

Am 1
Art. 7.1

AMENDEMENT

Projet de loi n° 63

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES MINES ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 7.1 (article 18.1 de la Loi sur les mines)

Insérer, après l'article 7 du projet de loi, l'article suivant :

« 7.1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 18, du suivant :

« 18.1. Toute personne qui respecte les conditions prévues par règlement peut demander l'octroi d'un droit minier et en être titulaire. ». ».

Adopté
ER6

Commentaire

Cet amendement vise à élargir l'application de l'article 41, tel que proposé par l'article 15 du projet de loi, à tous les titres miniers : le droit exclusif d'exploration, le bail minier, la concession minière et le bail d'exploitation de substances minérales de surface.

Des certifications pourraient notamment être exigées auprès des personnes concernées.

7.1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 18, du suivant :

« 18.1. Toute personne qui respecte les conditions prévues par règlement peut demander l'octroi d'un droit minier et en être titulaire. ». ».

Article 18.1 de la Loi sur les mines tel que modifié

18.1. Toute personne qui respecte les conditions prévues par règlement peut demander l'octroi d'un droit minier et en être titulaire.

Am 2
Art. 6.1

AMENDEMENT

Projet de loi n° 63

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES MINES ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 6.1 (intitulé de la section I du chapitre III de la Loi sur les mines)

Insérer, après l'article 6 du projet de loi, l'article suivant :

« **6.1.** L'intitulé de la section I du chapitre III de cette loi est remplacé par le suivant :

« DISPOSITIONS GÉNÉRALES ». ».

Adopté
ERG

Commentaire

Cet amendement vise à élargir la section I du chapitre III de la Loi sur les mines pour y ajouter l'article 18.1, proposé par amendement à l'article 7.1 du projet de loi.

6.1. L'intitulé de la section I du chapitre III de cette loi est remplacé par le suivant :

« DISPOSITIONS GÉNÉRALES ».

L'intitulé de la section I de la Loi sur les mines tel que modifié

SECTION I

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Am 3
art 9
(26)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 63

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES MINES ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 9 (article 26 de la Loi sur les mines)

Remplacer l'article 9 du projet de loi par le suivant :

« 9. L'article 26 de cette loi est modifié par la suppression de « contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État ». ».

Adopté
Ng.

Commentaire

Cet amendement vise à retirer le deuxième alinéa de l'article 26 de la Loi sur les mines proposé par l'article 9 du projet de loi considérant les difficultés d'applicabilité qu'il soulève.

~~9. — L'article 26 de cette loi est modifié :~~

~~1° par la suppression de « contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État »;~~

~~2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :~~

~~« Toutefois, sur les terres louées par l'État à des fins autres que minières, la personne qui prospecte doit obtenir l'autorisation du locataire. ».~~

~~9. — L'article 26 de cette loi est modifié par la suppression de « contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État ».~~

Article 26 de la Loi sur les mines tel que modifié

26. Nul ne peut interdire ou rendre difficile l'accès d'un terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État à celui qui le prospecte conformément aux dispositions de la présente section, si ce dernier s'identifie sur demande.

Am 4
Art. 15
(41)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 63

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES MINES ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 15 (article 41 de la Loi sur les mines)

Supprimer le premier alinéa de l'article 41 de la Loi sur les mines proposé par l'article 15 du projet de loi.

adopté
18.

Commentaire

Cet amendement vise à élargir la section I du chapitre III de la Loi sur les mines pour y ajouter l'article 18.1, proposé par amendement à l'article 7.1 du projet de loi.

15. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 40, du suivant :

« ~~41. Peut désigner sur carte et être titulaire d'un droit exclusif d'exploration une personne qui respecte les conditions prévues par règlement.~~

Un droit exclusif d'exploration peut être inscrit en faveur de l'État. ».

Article 41 de la Loi sur les mines tel que modifié

41. Un droit exclusif d'exploration peut être inscrit en faveur de l'État.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 63

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES MINES ET D'AUTRES DISPOSITIONS**ARTICLE 21 (article 52 de la Loi sur les mines)**

Remplacer, dans le paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 52 de la Loi sur les mines, proposé par le paragraphe 1° de l'article 21 du projet de loi, « du premier alinéa de l'article 41 » par « de l'article 18.1 ».

Adopté
P.S.**Commentaire**

Cet amendement vise à apporter un ajustement de concordance en fonction de l'insertion de l'article 18.1 de la Loi sur les mines proposé par amendement à l'article 7.1 du projet de loi.

21. L'article 52 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 3° à 5° du premier alinéa par les suivants :

« 2° qui vise un terrain qui fait l'objet d'un bail minier, d'une concession minière, d'une demande de bail minier ou d'une demande de conversion de droit exclusif d'exploration visée à la sous-section 5 de la section III du présent chapitre;

« 3° qui vise un terrain où les substances minérales sont soustraites à la prospection, à l'exploration et à l'exploitation minières;

« 4° qui vise un terrain qui fait l'objet d'un avis de suspension provisoire établie conformément à l'article 304.1;

« 5° qui vise un site géologique exceptionnel classé en vertu de l'article 305.1;

« 6° qui vise un terrain désigné en contravention des articles 38 et 288;

« 7° qui est désigné par une personne qui ne respecte pas les conditions du premier alinéa de l'article 41 de l'article 18.1;

« 8° qui vise un territoire dont la superficie est de 0,1 hectare ou moins. »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 4° du deuxième alinéa, de « en vertu de l'article 304 »;

3° par la suppression du quatrième alinéa;

4° par le remplacement de « claim » par « droit exclusif d'exploration », partout où cela se trouve.

Article 52 de la Loi sur les mines tel que modifié

52. Le registraire refuse l'avis de désignation sur carte:

1° qui vise un terrain qui fait déjà l'objet d'un ~~claim~~ droit exclusif d'exploration inscrit conformément à la présente sous-section;

~~2° (paragraphe abrogé);~~

~~3° qui vise un terrain désigné en contravention des articles 29, 30, 30.1 ou 38;~~

~~4° qui ne respecte pas les exigences de l'article 49, notamment lorsque la conversion ne peut être effectuée;~~

~~5° qui vise un territoire dont la superficie est de 0,1 ha ou moins.~~

2° qui vise un terrain qui fait l'objet d'un bail minier, d'une concession minière, d'une demande de bail minier ou d'une demande de conversion de droit exclusif d'exploration visée à la sous-section 5 de la section III du présent chapitre;

3° qui vise un terrain où les substances minérales sont soustraites à la prospection, à l'exploration et à l'exploitation minières;

4° qui vise un terrain qui fait l'objet d'un avis de suspension provisoire établie conformément à l'article 304.1;

5° qui vise un site géologique exceptionnel classé en vertu de l'article 305.1;

6° qui vise un terrain désigné en contravention des articles 38 et 288;

7° qui est désigné par une personne qui ne respecte pas les conditions de l'article 18.1;

8° qui vise un territoire dont la superficie est de 0,1 hectare ou moins.

Le registraire transmet au ministre l'avis de désignation sur carte lorsque celui-ci concerne un terrain:

- 1° visé à l'article 4, lorsque seuls l'or et l'argent font partie du domaine de l'État;
- 2° où sont exploitées, ou l'ont déjà été, les substances minérales visées à l'article 5, sauf s'il s'agit de sable ou de gravier;
- 3° visé à l'article 33;
- 4° où les substances minérales sont réservées à l'État en vertu de l'article 304.

Le ministre peut alors refuser l'avis de désignation sur carte ou l'accepter en imposant, s'il l'estime nécessaire, des conditions et obligations qui peuvent notamment, malgré les dispositions de la présente loi, concerner les travaux à effectuer sur le terrain qui fera l'objet du claim droit exclusif d'exploration.

~~Il peut également, pour des motifs d'intérêt public, imposer de telles conditions et obligations au titulaire du claim au cours de sa période de validité, modifier celles qui avaient été imposées ou en imposer de nouvelles.~~

Am 6
art. 26
(61)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 63

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES MINES ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 26 (article 61 de la Loi sur les mines)

Supprimer, dans l'alinéa proposé par le paragraphe 2° de l'article 26 du projet de loi, « ou dans un périmètre d'urbanisation » et « ou de ce périmètre d'urbanisation ».

Adopté
M.

Commentaire

Cet amendement vise à permettre à un titulaire de droit exclusif d'exploration situé dans un périmètre d'urbanisation de se prévaloir des articles 73, 75 à 78 de la Loi sur les mines pour le renouvellement de son droit. L'article 73, tel que modifié par l'article 36 du projet de loi, permet au titulaire de droit exclusif d'exploration de verser au ministre une somme égale au double de 10 % des coûts des travaux qu'il doit réaliser au cours d'une période de validité. Les articles 75 à 78 permettent quant à eux d'appliquer l'excédent des coûts des travaux réalisés sur un droit exclusif d'exploration pour le renouvellement lors d'une période de validité subséquente ou pour le renouvellement d'un autre droit exclusif d'exploration situé à proximité.

26. L'article 61 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« La demande de renouvellement transmise alors que le titulaire du droit exclusif d'exploration ne respecte pas l'une des conditions prévues aux paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa n'est pas recevable pour analyse. »;

2° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Lorsqu'un droit exclusif d'exploration se trouve, en tout ou en partie, dans un territoire incompatible avec l'activité minière ~~ou dans un périmètre d'urbanisation~~, les articles 73 et 75 à 78 ne s'appliquent pas aux renouvellements suivant la délimitation de ce territoire ~~ou de ce périmètre d'urbanisation~~. »;

3° par le remplacement de « claim » et de « claims » par, respectivement, « droit exclusif d'exploration » et « droits exclusifs d'exploration », partout où cela se trouve.

Article 61 de la Loi sur les mines tel que modifié

61. Sous réserve des règles particulières prévues au premier alinéa de l'article 83.3 applicables lors d'une conversion en claimsdroits exclusifs d'exploration désignés sur carte, la première période de validité d'un claimdroit exclusif d'exploration se termine trois ans après son inscription.

Le ministre le renouvelle pour une période de validité de deux ans, pourvu que son titulaire:

1° ait demandé le renouvellement avant la date d'expiration du claimdroit exclusif d'exploration. Cette demande de renouvellement doit être remplie sur la formule fournie par le ministre et contenir les renseignements déterminés par règlement;

2° ait acquitté les droits fixés par règlement;

3° ait respecté les dispositions de la présente loi et de ses règlements d'application au cours de la période de validité qui se termine, notamment avoir effectué et avoir fait rapport des travaux exigés en application de l'article 72;

4° ait satisfait aux autres conditions de renouvellement fixées par règlement.

La demande de renouvellement transmise alors que le titulaire du droit exclusif d'exploration ne respecte pas l'une des conditions prévues aux paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa n'est pas recevable pour analyse.

Toutefois, le claimdroit exclusif d'exploration inscrit en faveur de l'État demeure en vigueur pour la période et aux conditions fixées par le ministre, qui peut en disposer pour le prix et aux conditions fixées par le gouvernement.

~~Lorsqu'un claim se trouve, en tout ou en partie, dans un territoire incompatible avec l'activité minière, il ne peut être renouvelé que si des travaux y sont effectués au cours de toute période de validité postérieure à la délimitation de ce territoire.~~

Lorsqu'un droit exclusif d'exploration se trouve, en tout ou en partie, dans un territoire incompatible avec l'activité minière, les articles 73 et 75 à 78 ne s'appliquent pas aux renouvellements suivant la délimitation de ce territoire.

Am 7
art. 29
(65)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 63

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES MINES ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 29 (article 65 de la Loi sur les mines)

Supprimer, dans l'alinéa proposé par le paragraphe 2° de l'article 29 du projet de loi, « et publie un avis à cet effet sur le site Internet du ministère ».

Adopté
P1.

Commentaire

Cet amendement vise à s'assurer que le ministère des Ressources naturelles et des Forêts envoie un avis aux municipalités locales, aux communautés ou aux nations autochtones ou aux propriétaires, aux locataires ou aux titulaires, selon le cas, de l'inscription d'un droit exclusif d'exploration. La publication d'un avis sur le site Internet du ministère ne sera pas suffisante.

29. L'article 65 de cette loi est modifié :

1° par la suppression de la dernière phrase du deuxième alinéa;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans les 60 jours suivant l'inscription d'un droit exclusif d'exploration, le ministre avise la municipalité locale et, selon le cas, la nation ou la communauté autochtone concernée de l'existence de ce droit exclusif d'exploration et ~~publie un avis à cet effet sur le site Internet du ministère.~~ Lorsque les terres qui font l'objet du droit exclusif d'exploration sont concédées, aliénées ou louées par l'État à des fins autres que minières ou font l'objet d'un bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface, le ministre avise également leur propriétaire, leur locataire et leur titulaire, selon le cas. »;

3° par le remplacement de « claim » par « droit exclusif d'exploration », partout où cela se trouve.

Article 65 de la Loi sur les mines tel que modifié

65. Le titulaire de ~~claim~~ droit exclusif d'exploration a droit d'accès au terrain qui en fait l'objet et peut y faire tout travail d'exploration.

Toutefois, sur les terres concédées, aliénées ou louées par l'État à des fins autres que minières ou sur celles qui font l'objet d'un bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface, le titulaire de ~~claim~~ droit exclusif d'exploration peut exercer ces droits que suivant l'article 235. ~~Dans ces cas, le ministre avise le propriétaire, le locataire, le titulaire du bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface et la municipalité locale de l'existence du claim dans les 60 jours suivant l'inscription du claim et publie un avis à cet effet sur le site Internet du ministère, selon les modalités déterminées par règlement.~~

Sur les terres concédées ou aliénées par l'État à des fins autres que minières, lorsque le ~~claim~~ droit exclusif d'exploration se trouve sur le territoire d'une municipalité locale, le titulaire du ~~claim~~ droit exclusif d'exploration doit informer cette dernière et le propriétaire du terrain des travaux qui seront exécutés au moins 30 jours avant le début de ces travaux.

Dans les 60 jours suivant l'inscription d'un droit exclusif d'exploration, le ministre avise la municipalité locale et, selon le cas, la nation ou la communauté autochtone concernée de l'existence de ce droit exclusif d'exploration. Lorsque les terres qui font l'objet du droit exclusif d'exploration sont concédées, aliénées ou louées par l'État à des fins autres que minières ou font l'objet d'un bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface, le ministre avise également leur propriétaire, leur locataire et leur titulaire, selon le cas.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 63

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES MINES ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 30 (article 65.1 de la Loi sur les mines)

Remplacer l'article 65.1 de la Loi sur les mines, proposé par l'article 30 du projet de loi, par le suivant :

« **65.1.** Le titulaire de droit exclusif d'exploration transmet aux représentants de toute municipalité locale située dans la région du terrain qui fait l'objet du droit et, selon le cas, de toute nation ou de toute communauté autochtone concernée, au moins 30 jours avant le début des travaux d'exploration et, par la suite, chaque année où ces travaux se poursuivent, une planification annuelle des travaux, présentée sur la formule fournie par le ministre.

Le titulaire tient une séance d'information concernant la planification annuelle des travaux avec chacun des représentants qui lui en fait la demande. Lors d'une telle séance, le représentant peut formuler des observations et présenter des renseignements complémentaires à ceux présentés par le titulaire.

Le titulaire publie sur son site Internet ou par tout autre mode de publication autorisé par le ministre la planification annuelle des travaux et, le cas échéant, un compte rendu de la séance d'information. ».

Adopté DG

Commentaire

Cet amendement vise d'abord à prévoir la transmission d'une planification annuelle des travaux d'exploration aux représentants de toute municipalité locale et, selon le cas, de toute communauté ou nation autochtone concernée.

Cet amendement vise également à ce qu'une séance d'information sur les travaux d'exploration soit tenue à la demande de l'un de ces représentants. Le titulaire pourrait devoir tenir une séance d'information avec chaque représentant, si ceux qui le demandent l'exigent.

30. L'article 66 de cette loi est remplacé par les suivants :

Am J
A.30(65.1)

~~« 65.1. — Le titulaire de droit exclusif d'exploration tient une séance d'information dans la région du terrain qui fait l'objet du droit avec les représentants de toute municipalité locale et, selon le cas, de toute nation ou de toute communauté autochtone concernée au moins 30 jours avant le début des travaux d'exploration déterminés par règlement et, par la suite, chaque année où ces travaux se poursuivent. Lors d'une séance d'information, le titulaire de droit exclusif d'exploration présente notamment une planification annuelle des travaux conforme aux normes prévues par règlement. Les représentants peuvent formuler des observations et présenter des renseignements complémentaires à ceux présentés par le titulaire de droit exclusif d'exploration.~~

~~Le titulaire publie sur son site Internet ou par tout autre mode de publication autorisé par le ministre, dans les 30 jours suivant la séance d'information, les documents présentés lors de celle-ci ainsi qu'un compte rendu de la séance.~~

« 65.1. Le titulaire de droit exclusif d'exploration transmet aux représentants de toute municipalité locale située dans la région du terrain qui fait l'objet du droit et, selon le cas, de toute nation ou de toute communauté autochtone concernée, au moins 30 jours avant le début des travaux d'exploration et, par la suite, chaque année où ces travaux se poursuivent, une planification annuelle des travaux, présentée sur la formule fournie par le ministre.

Le titulaire tient une séance d'information concernant la planification annuelle des travaux avec chacun des représentants qui lui en fait la demande. Lors d'une telle séance, le représentant peut formuler des observations et présenter des renseignements complémentaires à ceux présentés par le titulaire.

Le titulaire publie sur son site Internet ou par tout autre mode de publication autorisé par le ministre la planification annuelle des travaux et, le cas échéant, un compte rendu de la séance d'information.

« 66. Le titulaire de droit exclusif d'exploration ne peut, sur les terres du domaine de l'État, ériger ou maintenir une construction ou une installation permanente sans obtenir une autorisation en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1).

Le titulaire de droit exclusif d'exploration ne peut, sur les terres du domaine de l'État, ériger ou maintenir une construction ou une installation temporaire sans obtenir une autorisation du ministre, sauf s'il s'agit d'un abri démontable et transportable fait d'une matière souple tendue sur des supports rigides.

L'autorisation prévue au deuxième alinéa est délivrée pour une période d'un an lorsque les conditions prévues par règlement sont remplies. Le ministre peut prolonger l'autorisation pour des périodes d'un an.

« 66.1. Dès qu'il a connaissance qu'un tiers érige ou maintient une construction ou une installation sur le terrain faisant l'objet de son droit, le titulaire de droit exclusif d'exploration doit en aviser le ministre par écrit. ».

Article 66 de la Loi sur les mines tel que remplacé

~~66. Le titulaire de claim ne peut, sur les terres du domaine de l'État, ériger ou maintenir une construction sans obtenir du ministre une autorisation à cet effet, à moins qu'il ne s'agisse d'une construction située sur le terrain faisant l'objet de son droit et visée par le type de construction défini par arrêté ministériel pris en vertu du paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 304.~~

~~Dès qu'il a connaissance qu'un tiers y érige une construction, il doit en aviser par écrit le ministre.~~

~~65.1. Le titulaire de droit exclusif d'exploration transmet aux représentants de toute municipalité locale située dans la région du terrain qui fait l'objet du droit et, selon le cas, de toute nation ou de toute communauté autochtone concernée, au moins 30 jours avant le début des travaux d'exploration et, par la suite, chaque année où ces travaux se poursuivent, une planification annuelle des travaux, présentée sur la formule fournie par le ministre.~~

~~Le titulaire tient une séance d'information concernant la planification annuelle des travaux avec chacun des représentants qui lui en fait la demande. Lors d'une telle séance, le représentant peut formuler des observations et présenter des renseignements complémentaires à ceux présentés par le titulaire.~~

~~Le titulaire publie sur son site Internet ou par tout autre mode de publication autorisé par le ministre la planification annuelle des travaux et, le cas échéant, un compte rendu de la séance d'information.~~

~~66. Le titulaire de droit exclusif d'exploration ne peut, sur les terres du domaine de l'État, ériger ou maintenir une construction ou une installation permanente sans obtenir une autorisation en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1).~~

~~Le titulaire de droit exclusif d'exploration ne peut, sur les terres du domaine de l'État, ériger ou maintenir une construction ou une installation temporaire sans obtenir une autorisation du ministre, sauf s'il s'agit d'un abri démontable et transportable fait d'une matière souple tendue sur des supports rigides.~~

L'autorisation prévue au deuxième alinéa est délivrée pour une période d'un an lorsque les conditions prévues par règlement sont remplies. Le ministre peut prolonger l'autorisation pour des périodes d'un an.

66.1. Dès qu'il a connaissance qu'un tiers érige ou maintient une construction ou une installation sur le terrain faisant l'objet de son droit, le titulaire de droit exclusif d'exploration doit en aviser le ministre par écrit.

Am 9
art. 30
(66)

AMENDMENT

Projet de loi n° 63

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES MINES ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 30 (article 66 de la Loi sur les mines)

Remplacer, dans le texte anglais de l'article 66 de la Loi sur les mines proposé par l'article 30 du projet de loi :

1° dans le premier alinéa, « construction or permanent » par ~~permanent~~ ^{permanent} construction or»; DG

2° dans le deuxième alinéa, « construction or temporary installation » par « temporary construction or facility ».

Adopted G

Commentaire

Cet amendement vise à ajuster la version anglaise de cet article à la demande du service de la traduction de l'Assemblée nationale.

30. Section 66 of the Act is replaced by the following sections:

“65.1. The holder of an exclusive exploration right shall hold an information session, in the region of the land subject to the right, with the representatives of any local municipality and, as the case may be, any Indigenous nation or community concerned at least 30 days before exploration work determined by regulation begins and, subsequently, each year that the work continues. During an information session, the holder of an exclusive exploration right shall present, in particular, annual work planning that complies with the standards prescribed by regulation. The representatives may submit observations and present information complementary to that presented by the holder of an exclusive exploration right.

The holder shall publish on its website or by another means of publication authorized by the Minister, within 30 days after the information session, the documents presented at, as well as a summary of, the session.

“66. The holder of an exclusive exploration right shall not erect or maintain any ~~construction or permanent~~ permanent construction or facility on lands in the

domain of the State without obtaining an authorization under the Act respecting the lands in the domain of the State (chapter T-8.1).

The holder of an exclusive exploration right shall not erect or maintain any ~~construction or temporary installation~~ temporary construction or facility on lands in the domain of the State without obtaining the Minister's authorization, except in the case of a portable shelter that can be dismantled and is made of pliable material stretched over rigid supports.

The authorization provided for in the second paragraph is issued for a period of one year where the conditions prescribed by regulation are met. The Minister may extend the authorization for one-year periods.

"66.1. A holder of an exclusive exploration right must notify the Minister in writing on becoming aware of a third person erecting or maintaining a construction or facility on the parcel of land subject to the holder's right."

Article 66 from Loi sur les mines as replaced

~~66. The claim holder may not erect or maintain any construction on lands of the domain of the State without first obtaining authorization from the Minister, except if the construction is located on the parcel of land subject to the claim and is a construction of a type defined by a ministerial order made under subparagraph 2.1 of the first paragraph of section 304.~~

~~When the claim holder becomes aware that a third person is erecting a construction on such lands, he shall immediately notify the Minister in writing.~~

65.1. The holder of an exclusive exploration right shall hold an information session, in the region of the land subject to the right, with the representatives of any local municipality and, as the case may be, any Indigenous nation or community concerned at least 30 days before exploration work determined by regulation begins and, subsequently, each year that the work continues. During an information session, the holder of an exclusive exploration right shall present, in particular, annual work planning that complies with the standards prescribed by regulation. The representatives may submit observations and present information complementary to that presented by the holder of an exclusive exploration right.

The holder shall publish on its website or by another means of publication authorized by the Minister, within 30 days after the information session, the documents presented at, as well as a summary of, the session.

66. The holder of an exclusive exploration right shall not erect or maintain any permanent construction or facility on lands in the domain of the State without

obtaining an authorization under the Act respecting the lands in the domain of the State (chapter T-8.1).

The holder of an exclusive exploration right shall not erect or maintain any temporary construction or facility on lands in the domain of the State without obtaining the Minister's authorization, except in the case of a portable shelter that can be dismantled and is made of pliable material stretched over rigid supports.

The authorization provided for in the second paragraph is issued for a period of one year where the conditions prescribed by regulation are met. The Minister may extend the authorization for one-year periods.

66.1. A holder of an exclusive exploration right must notify the Minister in writing on becoming aware of a third person erecting or maintaining a construction or facility on the parcel of land subject to the holder's right.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 63

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES MINES ET D'AUTRES DISPOSITIONS**ARTICLE 30 (article 66.1 de la Loi sur les mines)**

Remplacer, dans l'article 66.1 de la Loi sur les mines proposé par l'article 30 du projet de loi, « le terrain » par « une terre du domaine de l'État ».

Adopté D G

Commentaire

Cet amendement vise à préciser que l'obligation pour le titulaire d'un droit exclusif d'exploration d'aviser la ministre des Ressources naturelles et des Forêts lorsqu'un tiers érige ou maintient une construction ou une installation sur le terrain faisant l'objet de son droit s'applique uniquement sur les terres du domaine de l'État. En effet, sur les terres privées c'est le propriétaire du terrain qui a intérêt à connaître les activités réalisées.

30. L'article 66 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **65.1.** Le titulaire de droit exclusif d'exploration tient une séance d'information dans la région du terrain qui fait l'objet du droit avec les représentants de toute municipalité locale et, selon le cas, de toute nation ou de toute communauté autochtone concernée au moins 30 jours avant le début des travaux d'exploration déterminés par règlement et, par la suite, chaque année où ces travaux se poursuivent. Lors d'une séance d'information, le titulaire de droit exclusif d'exploration présente notamment une planification annuelle des travaux conforme aux normes prévues par règlement. Les représentants peuvent formuler des observations et présenter des renseignements complémentaires à ceux présentés par le titulaire de droit exclusif d'exploration.

Le titulaire publie sur son site Internet ou par tout autre mode de publication autorisé par le ministre, dans les 30 jours suivant la séance d'information, les documents présentés lors de celle-ci ainsi qu'un compte rendu de la séance.

« **66.** Le titulaire de droit exclusif d'exploration ne peut, sur les terres du domaine de l'État, ériger ou maintenir une construction ou une installation permanente sans obtenir une autorisation en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1).

Le titulaire de droit exclusif d'exploration ne peut, sur les terres du domaine de l'État, ériger ou maintenir une construction ou une installation temporaire sans obtenir une autorisation du ministre, sauf s'il s'agit d'un abri démontable et transportable fait d'une matière souple tendue sur des supports rigides.

L'autorisation prévue au deuxième alinéa est délivrée pour une période d'un an lorsque les conditions prévues par règlement sont remplies. Le ministre peut prolonger l'autorisation pour des périodes d'un an.

« 66.1. Dès qu'il a connaissance qu'un tiers érige ou maintient une construction ou une installation sur ~~le terrain~~ une terre du domaine de l'État faisant l'objet de son droit, le titulaire de droit exclusif d'exploration doit en aviser le ministre par écrit. ».

Article 66 de la Loi sur les mines tel que remplacé

~~66. Le titulaire de claim ne peut, sur les terres du domaine de l'État, ériger ou maintenir une construction sans obtenir du ministre une autorisation à cet effet, à moins qu'il ne s'agisse d'une construction située sur le terrain faisant l'objet de son droit et visée par le type de construction défini par arrêté ministériel pris en vertu du paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 304.~~

~~Dès qu'il a connaissance qu'un tiers y érige une construction, il doit en aviser par écrit le ministre.~~

65.1. Le titulaire de droit exclusif d'exploration tient une séance d'information dans la région du terrain qui fait l'objet du droit avec les représentants de toute municipalité locale et, selon le cas, de toute nation ou de toute communauté autochtone concernée au moins 30 jours avant le début des travaux d'exploration déterminés par règlement et, par la suite, chaque année où ces travaux se poursuivent. Lors d'une séance d'information, le titulaire de droit exclusif d'exploration présente notamment une planification annuelle des travaux conforme aux normes prévues par règlement. Les représentants peuvent formuler des observations et présenter des renseignements complémentaires à ceux présentés par le titulaire de droit exclusif d'exploration.

Le titulaire publie sur son site Internet ou par tout autre mode de publication autorisé par le ministre, dans les 30 jours suivant la séance d'information, les documents présentés lors de celle-ci ainsi qu'un compte rendu de la séance.

66. Le titulaire de droit exclusif d'exploration ne peut, sur les terres du domaine de l'État, ériger ou maintenir une construction ou une installation permanente sans obtenir une autorisation en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1).

Le titulaire de droit exclusif d'exploration ne peut, sur les terres du domaine de l'État, ériger ou maintenir une construction ou une installation temporaire sans obtenir une autorisation du ministre, sauf s'il s'agit d'un abri démontable et transportable fait d'une matière souple tendue sur des supports rigides.

L'autorisation prévue au deuxième alinéa est délivrée pour une période d'un an lorsque les conditions prévues par règlement sont remplies. Le ministre peut prolonger l'autorisation pour des périodes d'un an.

66.1. Dès qu'il a connaissance qu'un tiers érige ou maintient une construction ou une installation sur une terre du domaine de l'État faisant l'objet de son droit, le titulaire de droit exclusif d'exploration doit en aviser le ministre par écrit.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 63

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES MINES ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 42.1 (article 83.16 de la Loi sur les mines)

Insérer, après l'article 42 du projet de loi, l'article suivant :

« **42.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 83.15, de la sous-section suivante :

« § 9. — *Regroupement de droits exclusifs d'exploration*

« **83.16.** Le ministre peut, dans les cas et aux conditions déterminés par règlement, regrouper des droits exclusifs d'exploration d'un même titulaire dont les terrains sont contigus entre eux et au terrain qui fait l'objet d'un bail minier ou d'une concession minière dont il est aussi titulaire, pour en faire un seul droit exclusif d'exploration.

Le coût minimum des travaux d'exploration à effectuer sur le terrain faisant l'objet du droit exclusif d'exploration à la suite du regroupement ainsi que les droits exigibles pour le renouvellement de ce droit exclusif d'exploration correspondent au total des coûts et des droits qui étaient exigibles pour l'ensemble des droits exclusif d'exploration avant leur regroupement, avec les adaptations nécessaires.

Un règlement peut prévoir des conditions et des modalités particulières à l'égard de la période de validité et du renouvellement de ce droit exclusif d'exploration. ».

Adopté

Commentaire

Cet amendement vise à permettre à une personne qui est titulaire de plusieurs droits exclusifs d'exploration de demander le regroupement de ces droits en un seul. Ainsi, le titulaire n'aura qu'à demander un seul renouvellement pour un groupe de claims. Cependant, le coût minimum des travaux à effectuer et les droits exigibles pour le renouvellement seront les mêmes que si les droits exclusifs d'exploration n'avaient pas été regroupés. Les adaptations pourraient notamment viser à établir la moyenne du nombre de renouvellements des droits aux fins du calcul du coût minimum des travaux à effectuer.

42.1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 83.15, de la sous-section suivante :

« § 9. — Regroupement de droits exclusifs d'exploration

« 83.16. Le ministre peut, dans les cas et aux conditions déterminés par règlement, regrouper des droits exclusifs d'exploration d'un même titulaire dont les terrains sont contigus entre eux et au terrain qui fait l'objet d'un bail minier ou d'une concession minière dont il est aussi titulaire, pour en faire un seul droit exclusif d'exploration.

Le coût minimum des travaux d'exploration à effectuer sur le terrain faisant l'objet du droit exclusif d'exploration à la suite du regroupement ainsi que les droits exigibles pour le renouvellement de ce droit exclusif d'exploration correspondent au total des coûts et des droits qui étaient exigibles pour l'ensemble des droits exclusif d'exploration avant leur regroupement, avec les adaptations nécessaires.

Un règlement peut prévoir des conditions et des modalités particulières à l'égard de la période de validité et du renouvellement de ce droit exclusif d'exploration. ».

Sous-section 9 de la Loi sur les mines tel que modifié

§ 9. — Regroupement de droits exclusifs d'exploration

83.16. Le ministre peut, dans les cas et aux conditions déterminés par règlement, regrouper des droits exclusifs d'exploration d'un même titulaire dont les terrains sont contigus entre eux et au terrain qui fait l'objet d'un bail minier ou d'une concession minière dont il est aussi titulaire, pour en faire un seul droit exclusif d'exploration.

Le coût minimum des travaux d'exploration à effectuer sur le terrain faisant l'objet du droit exclusif d'exploration à la suite du regroupement ainsi que les droits exigibles pour le renouvellement de ce droit exclusif d'exploration correspondent au total des coûts et des droits qui étaient exigibles pour l'ensemble des droits exclusif d'exploration avant leur regroupement, avec les adaptations nécessaires.

Un règlement peut prévoir des conditions et des modalités particulières à l'égard de la période de validité et du renouvellement de ce droit exclusif d'exploration.

Am 12
art. 43
(98)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 63

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES MINES ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 43 (article 98 de la Loi sur les mines)

À l'article 98 de la Loi sur les mines proposé par l'article 43 du projet de loi :

- 1° insérer, après « échéant, », « une version préliminaire de »;
- 2° supprimer « mise en ».

Adopté DCA

Commentaire

Cet amendement vise à préciser que l'étude d'opportunité économique et de mise en marché qui doit être fournie au ministre des Ressources naturelles et des Forêts dans le délai prévu en vertu du deuxième alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) est une version préliminaire de celle-ci. Une version mise à jour devra être fournie pour la conclusion du bail en vertu de l'article 101 de la Loi sur les mines, modifié par l'article 44 du projet de loi.

Cet amendement vise également à corriger le nom de l'étude d'opportunité économique qui doit être fournie. En effet, il s'agit d'avantage d'une « étude de marché » que d'une « étude de mise en marché ».

43. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 100, des suivants :

« 98. Le titulaire de droits exclusifs d'exploration doit fournir au ministre, le cas échéant, une version préliminaire de l'étude d'opportunité économique et de ~~mise en~~ marché prévue à l'article 101 dans le délai prévu en vertu du deuxième alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) pour la transmission de l'étude d'impact.

« 99. Le ministre rend public et inscrit au registre public des droits miniers, réels et immobiliers, le plan de réaménagement et de restauration, tel que soumis pour approbation en vertu de l'article 232.1, aux fins d'information et de consultation publique en application de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévu par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2). ».

Am 12
art. 43
(98)

Articles 98 - 99 de la Loi sur les mines tel que modifié

98. Le titulaire de droits exclusifs d'exploration doit fournir au ministre, le cas échéant, une version préliminaire de l'étude d'opportunité économique et de marché prévue à l'article 101 dans le délai prévu en vertu du deuxième alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) pour la transmission de l'étude d'impact.

99. Le ministre rend public et inscrit au registre public des droits miniers, réels et immobiliers, le plan de réaménagement et de restauration, tel que soumis pour approbation en vertu de l'article 232.1, aux fins d'information et de consultation publique en application de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévu par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

Am 13

Article 44

Projet de loi n° 63

AMENDEMENT

ARTICLE 44

L'amendement coté Am 13 a été retiré.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am K.

Am 14
art. 44
(101)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 63

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES MINES ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 44 (article 101 de la Loi sur les mines)

Au premier alinéa de l'article 101 de la Loi sur les mines proposé par l'article 44 du projet de loi :

1° remplacer le paragraphe 4° par le suivant :

« 4° le cas échéant, l'autorisation requise en vertu des articles 31.5, 154 ou 189 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) pour les activités d'exploitation visées a été délivrée; »;

2° supprimer, dans le paragraphe 5°, « mise en ».

Adopté
RS .

Commentaire

Cet amendement vise à s'assurer que les autorisations environnementales requises sur les différentes parties du Québec sont visées.

Il vise également à corriger le nom de l'étude d'opportunité économique qui doit être fournie pour la conclusion du bail minier. En effet, il s'agit d'avantage d'une « étude de marché » que d'une « étude de mise en marché ».

44. Les articles 101 et 101.0.1 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« 101. Le ministre conclut un bail minier, pour tout ou partie d'un terrain qui fait l'objet d'un ou de plusieurs droits exclusifs d'exploration, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° le plan de réaménagement et de restauration prévu à l'article 232.1 a été approuvé;

2° la garantie financière a été fournie conformément à l'article 232.4;

3° le titulaire de droits exclusifs d'exploration a fourni une étude de faisabilité présentant notamment une estimation des ressources et des réserves minérales

du gisement, certifiée par un ingénieur ou un géologue qui satisfait aux exigences de qualification prévues par règlement;

~~4° l'autorisation requise en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) pour les travaux d'exploitation d'une mine a été délivrée;~~

~~4° le cas échéant, l'autorisation requise en vertu des articles 31.5, 154 ou 189 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) pour les activités d'exploitation visées a été délivrée;~~

~~5° pour l'exploitation des substances minérales déterminées par règlement et selon les normes qui y sont prévues, le titulaire de droits exclusifs d'exploration a fourni au ministre une étude d'opportunité économique et de mise en marché portant notamment sur l'intégration de l'exploitation envisagée dans une économie circulaire et sur la transformation au Québec des substances minérales extraites;~~

~~6° le titulaire de droits exclusifs d'exploration a fourni au ministre, sur demande, tout document et tout renseignement relatifs au projet minier;~~

~~7° le titulaire de droits exclusifs d'exploration a satisfait aux conditions et a acquitté le loyer annuel fixés par règlement.~~

~~Dans le cas d'un projet d'exploitation de résidus miniers, le ministre conclut un bail donnant uniquement le droit d'exploiter ces résidus.~~

~~« 101.0.1. Le ministre peut assortir, au moment de sa conclusion, le bail minier de conditions ou d'obligations dans les cas suivants :~~

~~1° pour permettre la priorisation ou la conciliation des utilisations et de la protection du territoire;~~

~~2° pour tout motif d'intérêt public, notamment pour éviter ou limiter les impacts sur les communautés locales et autochtones;~~

~~3° lorsque le bail vise un terrain où les substances minérales sont réservées à l'État;~~

~~4° pour maximiser les retombées économiques en territoire québécois de l'exploitation.~~

~~Les conditions et les obligations peuvent notamment, malgré les dispositions de la présente loi, concerner les travaux à effectuer sur le terrain. ».~~

Articles 101 - 101.0.1 de la Loi sur les mines tel que remplacé

~~101. — Le ministre conclut un bail, pour tout ou partie d'un terrain qui fait l'objet d'un ou de plusieurs claims, si leur titulaire démontre qu'il existe des indices permettant de croire à la présence d'un gisement exploitable, s'il satisfait aux conditions et acquitte le loyer annuel fixés par règlement.~~

~~Le bail ne peut être conclu avant que le plan de réaménagement et de restauration minière ait été approuvé conformément à la présente loi et que l'autorisation requise en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) pour les travaux d'exploitation d'une mine ait été délivrée ou modifiée.~~

~~Malgré le deuxième alinéa, le ministre peut conclure le bail si le délai pour obtenir l'autorisation s'avère déraisonnable.~~

~~Le ministre rend public et inscrit au registre public des droits miniers, réels et immobiliers, le plan de réaménagement et de restauration, tel que soumis pour approbation par le ministre, aux fins d'information et de consultation publique en application de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue par la Loi sur la qualité de l'environnement.~~

~~Une demande de bail minier doit être accompagnée d'un plan d'arpentage du terrain visé, sauf si celui-ci est déjà entièrement arpenté, ainsi que d'un rapport certifié par un ingénieur ou un géologue, qui satisfait aux exigences de qualification prévues par règlement, décrivant la nature, l'étendue et la valeur probable du gisement, d'une étude de faisabilité du projet ainsi que d'une étude d'opportunité économique et de marché pour la transformation au Québec.~~

~~Le titulaire du droit minier fournit au ministre, à sa demande, tout document et tout renseignement relatifs au projet minier.~~

~~Le ministre peut assortir le bail minier de conditions visant à éviter les conflits avec d'autres utilisations du territoire.~~

~~101.0.1. — Dans le cas d'un projet d'exploitation d'une mine métallifère dont la capacité de production est de moins de 2 000 tonnes métriques par jour, celui qui souhaite obtenir un bail minier doit, avant de présenter sa demande, procéder à une consultation publique dans la région où se situe le projet, selon les modalités fixées par règlement. Il transmet ensuite un rapport de cette consultation au ministre et au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.~~

~~Le plan de réaménagement et de restauration visé à l'article 232.1 doit être accessible au public au moins 30 jours avant le début de la consultation. Le ministre peut, lorsqu'il constate que la consultation n'a pas été menée conformément aux modalités fixées par règlement, imposer toute mesure additionnelle.~~

~~Le premier alinéa ne s'applique pas à un projet d'exploitation des terres rares.~~

~~101. Le ministre conclut un bail minier, pour tout ou partie d'un terrain qui fait l'objet d'un ou de plusieurs droits exclusifs d'exploration, lorsque les conditions suivantes sont remplies :~~

~~1° le plan de réaménagement et de restauration prévu à l'article 232.1 a été approuvé;~~

~~2° la garantie financière a été fournie conformément à l'article 232.4;~~

~~3° le titulaire de droits exclusifs d'exploration a fourni une étude de faisabilité présentant notamment une estimation des ressources et des réserves minérales du gisement, certifiée par un ingénieur ou un géologue qui satisfait aux exigences de qualification prévues par règlement;~~

~~4° le cas échéant, l'autorisation requise en vertu des articles 31.5, 154 ou 189 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) pour les activités d'exploitation visées a été délivrée;~~

~~5° pour l'exploitation des substances minérales déterminées par règlement et selon les normes qui y sont prévues, le titulaire de droits exclusifs d'exploration a fourni au ministre une étude d'opportunité économique et de marché portant notamment sur l'intégration de l'exploitation envisagée dans une économie circulaire et sur la transformation au Québec des substances minérales extraites;~~

~~6° le titulaire de droits exclusifs d'exploration a fourni au ministre, sur demande, tout document et tout renseignement relatifs au projet minier;~~

~~7° le titulaire de droits exclusifs d'exploration a satisfait aux conditions et a acquitté le loyer annuel fixés par règlement.~~

~~Dans le cas d'un projet d'exploitation de résidus miniers, le ministre conclut un bail donnant uniquement le droit d'exploiter ces résidus.~~

~~101.0.1. Le ministre peut assortir, au moment de sa conclusion, le bail minier de conditions ou d'obligations dans les cas suivants :~~

~~1° pour permettre la priorisation ou la conciliation des utilisations et de la protection du territoire;~~

~~2° pour tout motif d'intérêt public, notamment pour éviter ou limiter les impacts sur les communautés locales et autochtones;~~

~~3° lorsque le bail vise un terrain où les substances minérales sont réservées à l'État;~~

Am —

art. 44

(101)

4° pour maximiser les retombées économiques en territoire québécois de l'exploitation.

Les conditions et les obligations peuvent notamment, malgré les dispositions de la présente loi, concerner les travaux à effectuer sur le terrain.

Am 15
art 46
(101.0.3)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 63

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES MINES ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 46 (article 101.0.3 de la Loi sur les mines)

Remplacer le paragraphe 2° de l'article 46 du projet de loi par le suivant :

« 2° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Le locataire détermine le nombre de représentants qui composent le comité. Cependant, le comité est composé d'au moins un représentant du milieu économique et d'un citoyen qui proviennent de la région où est située le projet et, le cas échéant, d'un représentant de chacune des nations ou des communautés autochtones consultées, selon le cas, par le gouvernement à l'égard de ce projet. Le comité doit également être composé d'un représentant de chacune des municipalités locales et des municipalités régionales de comté, dont le territoire est inclus, en tout ou en partie, dans le terrain faisant l'objet du projet, qui le demande. Le comité doit être constitué majoritairement de membres indépendants du locataire. » . »

adapté ns.

Am 16

art 48

(104)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 63

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES MINES ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 48 (article 104 de la Loi sur les mines)

Supprimer, dans le paragraphe 2.1° proposé par le paragraphe 2° de l'article 48 du projet de loi, « mise en ».

Adopté
P.S.

Commentaire

Cet amendement vise à corriger le nom de l'étude d'opportunité économique qui doit être fournie. En effet, il s'agit d'avantage d'une « étude de marché » que d'une « étude de mise en marché ».

48. L'article 104 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « , sauf pour un bail conclu pour l'exploitation de résidus miniers, dont la durée, déterminée par le ministre, est d'au plus 10 ans »;

2° par le remplacement des paragraphes 2° et 2.1° du deuxième alinéa par les paragraphes suivants :

« 2° ait présenté un rapport établissant qu'il a fait de l'exploitation minière pendant au moins 2 ans au cours de sa période de validité, lorsqu'il a été conclu pour l'exploitation de résidus miniers, ou au cours des 10 dernières années dans les autres cas;

« 2.1° ait fourni au ministre, pour l'exploitation des substances minérales déterminées par règlement et selon les normes qui y sont prévues, une étude d'opportunité économique et de mise en marché portant notamment sur l'intégration de l'exploitation dans une économie circulaire et sur la transformation au Québec des substances minérales extraites; ».

Article 104 de la Loi sur les mines tel que modifié

104. La durée du bail est de 20 ans, sauf pour un bail conclu pour l'exploitation de résidus miniers, dont la durée, déterminée par le ministre, est d'au plus 10 ans.

Le ministre le renouvelle sur simple avis pour une période de 10 ans, au plus trois fois, pourvu que le locataire:

1° en ait fait la demande avant le soixantième jour précédant l'expiration du bail ou à défaut, dans les 60 jours précédant l'expiration du bail moyennant le versement d'un montant supplémentaire fixé par règlement;

~~2° ait présenté un rapport établissant qu'il a fait de l'exploitation minière pendant au moins deux ans au cours des 10 dernières années du bail;~~

~~2.1° ait fourni au ministre une étude d'opportunité économique et de marché pour la transformation au Québec;~~

2° ait présenté un rapport établissant qu'il a fait de l'exploitation minière pendant au moins 2 ans au cours de sa période de validité, lorsqu'il a été conclu pour l'exploitation de résidus miniers, ou au cours des 10 dernières années dans les autres cas;

2.1° ait fourni au ministre, pour l'exploitation des substances minérales déterminées par règlement et selon les normes qui y sont prévues, une étude d'opportunité économique et de marché portant notamment sur l'intégration de l'exploitation dans une économie circulaire et sur la transformation au Québec des substances minérales extraites;

3° ait acquitté le loyer annuel fixé par règlement;

4° ait respecté les dispositions de la présente loi, de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4) et de leurs règlements d'application au cours de la période de validité qui se termine;

5° ait satisfait aux autres conditions de renouvellement fixées par règlement.

Toutefois, le ministre peut prolonger le bail après le troisième renouvellement pour des périodes de cinq ans.

Am. 17
art. 51
(118.2)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 63

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES MINES ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 51 (article 118.2 de la Loi sur les mines)

Remplacer le deuxième alinéa de l'article 118.2 de la Loi sur les mines proposé par l'article 51 du projet de loi par le suivant :

« Les dispositions applicables au bail minier s'appliquent au bail obtenu par conversion, à l'exception des articles 101 et 101.0.1 ».

adapté
M.

Commentaire

Cet amendement vise à apporter un ajustement terminologique au deuxième alinéa de l'article 118.2 de la Loi sur les mines, proposé par l'article 51 du projet de loi, qui précise les dispositions applicables aux baux obtenus par conversion.

51. Les articles 118 et 118.1 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **118.** À compter du (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), le concessionnaire doit, pour chaque période de 10 ans suivant cette date, effectuer des travaux d'exploitation minière pendant au moins 2 ans.

« **118.1.** Le concessionnaire transmet au ministre, dans les six mois suivant la date de l'entrée en vigueur du présent article, une étude d'opportunité économique et de mise en marché portant notamment sur l'intégration de l'exploitation dans une économie circulaire et sur la transformation au Québec des substances minérales extraites pour l'exploitation des substances minérales déterminées par règlement et selon les normes qui y sont prévues. Il transmet une révision de cette étude tous les 10 ans.

« **118.2.** À la demande du concessionnaire, le ministre peut convertir la concession minière en bail minier. La demande de conversion doit être présentée sur la formule fournie par le ministre, contenir les renseignements déterminés par règlement et être accompagnée du montant des frais fixé par règlement.

Am 17
art. 51
(118.2)

~~Les dispositions applicables au bail minier obtenu par conversion s'appliquent, à l'exception des articles 101 et 101.0.1.~~

~~Les dispositions applicables au bail minier s'appliquent au bail obtenu par conversion, à l'exception des articles 101 et 101.0.1 ».~~

Articles 118 - 118.1 - 118.2 de la Loi sur les mines tel que remplacé

~~118. — Le concessionnaire doit, dans les cinq ans suivant le 10 décembre 2013, entreprendre des travaux d'exploitation minière.~~

~~118.1. — Le concessionnaire transmet au ministre, avant d'entreprendre des travaux d'exploitation minière et tous les 20 ans suivant le début des travaux d'exploitation, une étude d'opportunité économique et de marché pour la transformation au Québec.~~

~~118. À compter du (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi), le concessionnaire doit, pour chaque période de 10 ans suivant cette date, effectuer des travaux d'exploitation minière pendant au moins 2 ans.~~

~~118.1. Le concessionnaire transmet au ministre, dans les six mois suivant la date de l'entrée en vigueur du présent article, une étude d'opportunité économique et de marché portant notamment sur l'intégration de l'exploitation dans une économie circulaire et sur la transformation au Québec des substances minérales extraites pour l'exploitation des substances minérales déterminées par règlement et selon les normes qui y sont prévues. Il transmet une révision de cette étude tous les 10 ans.~~

~~118.2. À la demande du concessionnaire, le ministre peut convertir la concession minière en bail minier. La demande de conversion doit être présentée sur la formule fournie par le ministre, contenir les renseignements déterminés par règlement et être accompagnée du montant des frais fixé par règlement.~~

~~Les dispositions applicables au bail minier s'appliquent au bail obtenu par conversion, à l'exception des articles 101 et 101.0.1~~

Am 18
art 51
(118.1)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 63

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES MINES ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 51 (article 118.1 de la Loi sur les mines)

Supprimer, dans l'article 118.1 de la Loi sur les mines proposé par l'article 51 du projet de loi, « mise en ».

adopté

Commentaire

Cet amendement vise à corriger le nom de l'étude d'opportunité économique qui doit être fournie. En effet, il s'agit d'avantage d'une « étude de marché » que d'une « étude de mise en marché ».

51. Les articles 118 et 118.1 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« 118. À compter du (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), le concessionnaire doit, pour chaque période de 10 ans suivant cette date, effectuer des travaux d'exploitation minière pendant au moins 2 ans.

« 118.1. Le concessionnaire transmet au ministre, dans les six mois suivant la date de l'entrée en vigueur du présent article, une étude d'opportunité économique et de mise en marché portant notamment sur l'intégration de l'exploitation dans une économie circulaire et sur la transformation au Québec des substances minérales extraites pour l'exploitation des substances minérales déterminées par règlement et selon les normes qui y sont prévues. Il transmet une révision de cette étude tous les 10 ans.

« 118.2. À la demande du concessionnaire, le ministre peut convertir la concession minière en bail minier. La demande de conversion doit être présentée sur la formule fournie par le ministre, contenir les renseignements déterminés par règlement et être accompagnée du montant des frais fixé par règlement.

Les dispositions applicables au bail minier obtenu par conversion s'appliquent, à l'exception des articles 101 et 101.0.1. ».

Am 18
art. 51
(118.1)

Articles 118 - 118.1 - 118.2 de la Loi sur les mines tel que remplacé

~~118. — Le concessionnaire doit, dans les cinq ans suivant le 10 décembre 2013, entreprendre des travaux d'exploitation minière.~~

~~118.1. — Le concessionnaire transmet au ministre, avant d'entreprendre des travaux d'exploitation minière et tous les 20 ans suivant le début des travaux d'exploitation, une étude d'opportunité économique et de marché pour la transformation au Québec.~~

118. À compter du (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi), le concessionnaire doit, pour chaque période de 10 ans suivant cette date, effectuer des travaux d'exploitation minière pendant au moins 2 ans.

118.1. Le concessionnaire transmet au ministre, dans les six mois suivant la date de l'entrée en vigueur du présent article, une étude d'opportunité économique et de marché portant notamment sur l'intégration de l'exploitation dans une économie circulaire et sur la transformation au Québec des substances minérales extraites pour l'exploitation des substances minérales déterminées par règlement et selon les normes qui y sont prévues. Il transmet une révision de cette étude tous les 10 ans.

118.2. À la demande du concessionnaire, le ministre peut convertir la concession minière en bail minier. La demande de conversion doit être présentée sur la formule fournie par le ministre, contenir les renseignements déterminés par règlement et être accompagnée du montant des frais fixé par règlement.

Les dispositions applicables au bail minier obtenu par conversion s'appliquent, à l'exception des articles 101 et 101.0.1.

Am 19
art. 51
(118.1)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 63

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES MINES ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 51 (article 118.1 de la Loi sur les mines)

L'article 118.1 modifié par l'Article 51 du projet de loi est modifié par le remplacement des mots « les six mois » par les mots « l'année ».

adopté
RS.

Am 20
art. 52
(120)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 63

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES MINES ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 52 (article 120 de la Loi sur les mines)

Insérer, à la fin des paragraphes 3° et 4° du premier alinéa de l'article 120 de la Loi sur les mines, proposé par l'article 52 du projet de loi, « au cours de l'année précédente ».

Adopté
19.

Am 21
art 80
(232)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 63

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES MINES ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 80 (article 232 de la Loi sur les mines)

Remplacer le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 232 de la Loi sur les mines proposé par l'article 80 du projet de loi par le suivant :

« 3° la personne qui dirige une usine de transformation de substances minérales d'une catégorie déterminée par règlement ou une usine de concentration de substances minérales; ».

adopté
19.

Commentaire

Cet amendement vise à permettre au gouvernement de déterminer par règlement les catégories d'usines de transformation qui seront visées par l'obligation de réaménager et de restaurer le terrain visé par leurs activités en vertu de la Loi sur les mines. Il pourrait notamment exclure les usines dont les activités sont exclusivement industrielles.

80. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 231, des suivants :

« **232.** Doivent réaménager et restaurer conformément à la présente loi le terrain visé par leurs activités minières pour réparer le préjudice causé à l'environnement les personnes suivantes :

1° le titulaire de droit minier qui effectue des travaux d'exploration déterminés par règlement ou qui consent à ce que de tels travaux soient effectués sur le terrain faisant l'objet de son droit minier;

2° l'exploitant qui effectue des travaux d'exploitation déterminés par règlement à l'égard des substances minérales qui y sont énumérées;

~~3° la personne qui dirige une usine de concentration ou de transformation de substances minérales;~~

3° la personne qui dirige une usine de transformation de substances minérales d'une catégorie déterminée par règlement ou une usine de concentration de substances minérales;

4° la personne qui effectue des travaux d'exploitation déterminés par règlement à l'égard de résidus miniers.

L'obligation de réaménagement et de restauration inclut les travaux visant à remettre le terrain dans un état satisfaisant ainsi que la surveillance et l'entretien requis pour assurer le suivi des travaux réalisés.

« 232.0.1. La personne visée au premier alinéa de l'article 232 qui cède, selon le cas, son droit minier, le terrain visé par ses activités minières ou son usine est tenue de verser au ministre une compensation pour le préjudice causé à l'environnement par ses activités, conformément à ce qui est prévu par règlement.

Le ministre peut renoncer au versement de cette compensation pour la mise en œuvre d'une mesure plus efficace de réaménagement et de restauration du terrain visé par les activités minières.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une cession de droit minier visé à l'article 123.1. ».

Articles 232 - 232.0.1 de la Loi sur les mines tel que modifié

232. Doivent réaménager et restaurer conformément à la présente loi le terrain visé par leurs activités minières pour réparer le préjudice causé à l'environnement les personnes suivantes :

1° le titulaire de droit minier qui effectue des travaux d'exploration déterminés par règlement ou qui consent à ce que de tels travaux soient effectués sur le terrain faisant l'objet de son droit minier;

2° l'exploitant qui effectue des travaux d'exploitation déterminés par règlement à l'égard des substances minérales qui y sont énumérées;

3° la personne qui dirige une usine de transformation de substances minérales d'une catégorie déterminée par règlement ou une usine de concentration de substances minérales;

4° la personne qui effectue des travaux d'exploitation déterminés par règlement à l'égard de résidus miniers.

L'obligation de réaménagement et de restauration inclut les travaux visant à remettre le terrain dans un état satisfaisant ainsi que la surveillance et l'entretien requis pour assurer le suivi des travaux réalisés.

232.0.1. La personne visée au premier alinéa de l'article 232 qui cède, selon le cas, son droit minier, le terrain visé par ses activités minières ou son usine

est tenue de verser au ministre une compensation pour le préjudice causé à l'environnement par ses activités, conformément à ce qui est prévu par règlement.

Le ministre peut renoncer au versement de cette compensation pour la mise en œuvre d'une mesure plus efficace de réaménagement et de restauration du terrain visé par les activités minières.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une cession de droit minier visé à l'article 123.1.

Am 22
art 57
(140.0.1
140.0.2)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 63

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES MINES ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 57 (articles 140.0.1- 140.0.2 de la Loi sur les mines)

Remplacer l'article 57 du projet de loi par le suivant :

« **57.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 140, des suivants :

« **140.0.1.** Le ministre peut, à l'intérieur du périmètre et aux conditions qu'il détermine, autoriser un autre ministre ou un organisme mandataire de l'État à extraire ou à exploiter une substance minérale de surface pour la période nécessaire à la construction ou à l'entretien d'un ouvrage de l'État.

Il peut également déterminer le périmètre et les conditions dans lesquels il peut extraire ou exploiter des substances minérales de surface aux fins visées au premier alinéa.

« **140.0.2.** La personne qui construit ou entretient un chemin en milieu forestier et qui n'est pas visée par l'obligation de conclure un bail prévu au premier alinéa de l'article 140 ne peut extraire ou exploiter des substances minérales de surface sur un terrain qui fait l'objet d'un bail d'exploitation de substances minérales de surface en faveur d'un tiers. ». ».

Adopté
M.

Commentaire

Cet amendement vise à préciser que le ministère des Ressources naturelles et des Forêts pourra extraire ou exploiter des substances minérales de surface pour la construction ou l'entretien d'un ouvrage de l'État. Le périmètre et les conditions dans lesquels l'extraction ou l'exploitation pourra être réalisée pour la construction ou l'entretien d'un ouvrage de l'État en particulier devront être déterminés au préalable.

Il vise également à limiter l'extraction et l'exploitation de substances minérales de surface par les personnes qui font des travaux relatifs à un chemin multiusage, sans un bail, sur les terrains qui sont utilisés par des titulaires de bail.

~~57. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 140, du suivant :~~

~~« 140.0.1. Le ministre peut, à l'intérieur du périmètre et aux conditions qu'il détermine, autoriser un autre ministre ou un organisme mandataire de l'État à extraire ou à exploiter une substance minérale de surface pour la période nécessaire à la construction ou à l'entretien d'un ouvrage de l'État. ».~~

~~57. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 140, des suivants :~~

~~« 140.0.1. Le ministre peut, à l'intérieur du périmètre et aux conditions qu'il détermine, autoriser un autre ministre ou un organisme mandataire de l'État à extraire ou à exploiter une substance minérale de surface pour la période nécessaire à la construction ou à l'entretien d'un ouvrage de l'État.~~

~~Il peut également déterminer le périmètre et les conditions dans lesquels il peut extraire ou exploiter des substances minérales de surface aux fins visées au premier alinéa.~~

~~« 140.0.2. La personne qui construit ou entretient un chemin en milieu forestier et qui n'est pas visée par l'obligation de conclure un bail prévu au premier alinéa de l'article 140 ne peut extraire ou exploiter des substances minérales de surface sur un terrain qui fait l'objet d'un bail d'exploitation de substances minérales de surface en faveur d'un tiers. ».~~

Articles 140.0.1 - 140.0.2 de la Loi sur les mines tels que modifiés

140.0.1. Le ministre peut, à l'intérieur du périmètre et aux conditions qu'il détermine, autoriser un autre ministre ou un organisme mandataire de l'État à extraire ou à exploiter une substance minérale de surface pour la période nécessaire à la construction ou à l'entretien d'un ouvrage de l'État.

Il peut également déterminer le périmètre et les conditions dans lesquels il peut extraire ou exploiter des substances minérales de surface aux fins visées au premier alinéa.

140.0.2. La personne qui construit ou entretient un chemin en milieu forestier et qui n'est pas visée par l'obligation de conclure un bail prévu au premier alinéa de l'article 140 ne peut extraire ou exploiter des substances minérales de surface sur un terrain qui fait l'objet d'un bail d'exploitation de substances minérales de surface en faveur d'un tiers.

Am 23
art. 58
(140.1)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 63

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES MINES ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 58 (article 140.1 de la Loi sur les mines)

Insérer, à la fin de ce qui précède le paragraphe 1° de l'alinéa proposé par le paragraphe 1° de l'article 58 du projet de loi, « les conditions suivantes sont réunies ».

Adopté
Dg.

Commentaire

Cet amendement vise à s'assurer que les conditions prévues à l'article 140.1 de la Loi sur les mines soient cumulatives.

58. L'article 140.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le demandeur d'un bail d'exploitation de substances minérales de surface doit, après avoir transmis sa demande, procéder à une consultation publique dans la région du terrain où se situe le projet, selon les modalités fixées par règlement, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° le bail vise l'exploitation de la tourbe ou est nécessaire à une activité industrielle ou à une activité d'exportation commerciale;

2° le bail vise la réalisation d'un projet d'exploitation qui n'est pas assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2). »;

2° par la suppression du troisième alinéa.

Article 140.1 de la Loi sur les mines tel que modifié

~~140.1. — Lorsque le bail vise l'exploitation de la tourbe ou s'il est nécessaire à une activité industrielle ou une activité d'exportation commerciale, le demandeur doit, après avoir fait sa demande de bail, procéder à une consultation publique dans la région où se situe le projet selon les modalités fixées par règlement.~~

~~Le demandeur d'un bail d'exploitation de substances minérales de surface doit, après avoir transmis sa demande, procéder à une consultation publique dans la région du terrain où se situe le projet, selon les modalités fixées par règlement, lorsque les conditions suivantes sont réunies :~~

~~1° le bail vise l'exploitation de la tourbe ou est nécessaire à une activité industrielle ou à une activité d'exportation commerciale;~~

~~2° le bail vise la réalisation d'un projet d'exploitation qui n'est pas assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).~~

~~Le demandeur fournit au ministre, à sa demande, tout document et tout renseignement relatifs à la consultation publique. Le ministre peut, lorsqu'il constate que la consultation n'a pas été menée conformément aux modalités fixées par règlement, imposer toute mesure additionnelle.~~

~~Le ministre peut assortir le bail de conditions visant à éviter les conflits avec d'autres utilisations du territoire et prendre en considération les commentaires reçus lors de la consultation publique.~~

Am 24
art. 62
(142.0.2)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 63

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES MINES ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 62 (article 142.0.2 de la Loi sur les mines)

L'article 62 du projet de loi remplaçant l'article 142.0.2 de la loi sur les mines est modifié par l'ajout, après les mots « la priorisation ou la conciliation des utilisations », par les mots « notamment à des fins agricoles, »

adapté PS.

~~142.0.2 Le ministre peut, afin de permettre la priorisation ou la conciliation des utilisations, notamment à des fins agricoles, et de la protection du terrain visé, ou pour tout motif d'intérêt public, notamment pour éviter ou limiter les impacts sur les communautés locales et autochtones :~~

Am 25
art. 64
(144)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 63

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES MINES ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 64 (article 144 de la Loi sur les mines)

À l'article 64 du projet de loi :

1° remplacer le sous-paragraphe c du paragraphe 1° par le sous-paragraphe suivant :

« c) par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 6° un terrain visé par une autorisation donnée en vertu du deuxième alinéa de l'article 140;

« 7° un terrain situé dans un périmètre où les substances minérales de surface sont extraites ou exploitées en vertu de l'article 140.0.1. » »;

2° remplacer le sous-paragraphe a du paragraphe 2° par le suivant :

« a) par la suppression du paragraphe 3°; ».

adopté
18.

Commentaire

Cet amendement vise à prévoir que le périmètre où le ministère des Ressources naturelles et des Forêts extrait ou exploite des substances minérales de surface pour la construction ou l'entretien d'un ouvrage de l'État ne peut faire l'objet d'un autre bail d'exploitation de substances minérales de surface en concordance avec la modification à l'article 140.0.1 de la Loi sur les mines, proposée par amendement à l'article 57 du projet de loi.

Cet amendement vise également à supprimer le paragraphe 3° de l'article 144 qui permettait à la ministre des Ressources naturelles et des Forêts de refuser un bail d'exploitation de substances minérales de surface ou de subordonner son approbation à des conditions et des obligations lorsque les substances minérales visées à l'article 6, sauf le sable ou le gravier, sont exploitées ou l'ont déjà été. Avec la modification de l'article 5 de la Loi sur les mines, ces substances minérales de surfaces ne pourront plus faire l'objet d'un bail d'exploitation de substances minérales de surface.

64. L'article 144 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « prévu » par « ainsi que la bande de terre adjacente à ce dernier, définis »;

b) par la suppression, dans le paragraphe 2°, de « à la recherche, »;

c) ~~par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :~~

~~« 6° un terrain visé par une autorisation donnée en vertu du deuxième alinéa de l'article 140 ou de l'article 140.0.1. »;~~

c) par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 6° un terrain visé par une autorisation donnée en vertu du deuxième alinéa de l'article 140;

« 7° un terrain situé dans un périmètre où les substances minérales de surface sont extraites ou exploitées en vertu de l'article 140.0.1. »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) ~~par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « 6 » par « 5 »;~~

a) par la suppression du paragraphe 3°;

b) par la suppression, dans le paragraphe 4°, de « en vertu de l'article 304 ».

Article 144 de la Loi sur les mines tel que modifié

144. Ne peuvent faire l'objet d'un bail:

1° un terrain faisant l'objet d'un aménagement prévu ainsi que la bande de terre adjacente à ce dernier, définis par règlement;

2° un terrain soustrait à la prospection, ~~à la recherche,~~ à l'exploration et à l'exploitation minières;

3° un terrain qui fait l'objet d'un avis de suspension provisoire établie conformément à l'article 304.1;

4° un site géologique exceptionnel classé en vertu de l'article 305.1;

5° un terrain utilisé comme cimetière visé par la Loi sur les activités funéraires (chapitre A-5.02).

Am 15
(suite)

6° un terrain visé par une autorisation donnée en vertu du deuxième alinéa de l'article 140.

7° un terrain situé dans un périmètre où les substances minérales de surface sont extraites ou exploitées en vertu de l'article 140.0.1.

Le ministre peut refuser ou subordonner l'émission du bail à des conditions et obligations qui peuvent notamment, malgré les dispositions de la présente loi, concerner les travaux qui seront réalisés, lorsque le bail vise:

1° un terrain situé dans une réserve indienne;

2° un terrain désigné comme un refuge d'oiseaux migrateurs, par application de la Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs (L.C. 1994, c. 22);

~~3° un terrain où sont exploitées, ou l'ont déjà été, les substances minérales visées à l'article 6, sauf s'il s'agit de sable ou de gravier;~~

4° un terrain réservé à l'État en vertu de l'article 304.

Am 26
art. 65
(145)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 63

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES MINES ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 65 (article 145 de la Loi sur les mines)

Supprimer le deuxième alinéa de l'article 145 de la Loi sur les mines proposé par l'article 65 du projet de loi.

Adopté
S.

Commentaire

Cet amendement vise à éviter un dédoublement des pouvoirs de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts qui pourra notamment conclure un bail pour une superficie inférieure à celle demandée en vertu de l'article 142.0.2 de la Loi sur les mines, proposé par l'article 62 du projet de loi, afin de permettre la priorisation ou la conciliation des utilisations et de la protection du terrain visé ou pour tout motif d'intérêt public, notamment pour éviter ou limiter les impacts sur les communautés locales et autochtones.

65. L'article 145 de cette loi est remplacé par les suivants :

« 145. Le périmètre du terrain qui fait l'objet d'un bail exclusif, à l'exception de celui pour l'exploitation de la tourbe, est déterminé par le ministre conformément aux critères suivants :

1° il est compris à l'intérieur d'un seul périmètre;

2° sa superficie n'excède pas 100 hectares;

3° il est compris dans le périmètre autorisé en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou déclaré conformément à l'article 31.0.6 de cette loi.

~~Le ministre peut conclure un bail pour une superficie inférieure à celle demandée s'il le juge nécessaire pour garantir l'approvisionnement pour l'exercice d'un bail déjà conclu ou d'autres baux qui pourraient être ultérieurement conclus.~~

« **145.1.** Le périmètre du terrain qui fait l'objet d'un bail exclusif pour l'exploitation de la tourbe est déterminé par le ministre conformément aux critères suivants :

- 1° il est compris à l'intérieur d'un seul périmètre;
- 2° sa superficie n'excède pas 300 hectares.

Malgré le premier alinéa, le ministre peut conclure un tel bail sur un terrain d'une superficie supérieure à 300 hectares dans le but d'assurer un approvisionnement en tourbe pour une période approximative de 50 ans en tenant compte du taux de production projeté et de la capacité de production de l'exploitation.

Le périmètre du terrain est ajusté en fonction du périmètre autorisé en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou déclaré conformément à l'article 31.0.6 de cette loi. ».

Article 145 de la Loi sur les mines tel que remplacé

~~145. — Le terrain qui fait l'objet d'un bail exclusif doit être compris à l'intérieur d'un seul périmètre et sa superficie, déterminée par le ministre, ne doit pas excéder 100 hectares. Toutefois, dans le cas d'un bail exclusif pour l'exploitation de la tourbe, cette superficie ne doit pas excéder 300 hectares.~~

~~Toutefois, le ministre peut conclure, en tenant compte du taux de production projeté et de la capacité de production de l'exploitation, un bail exclusif pour l'exploitation de la tourbe sur un terrain d'une superficie supérieure à 300 hectares dans le but d'assurer un approvisionnement en tourbe pour une période approximative de 50 ans.~~

145. Le périmètre du terrain qui fait l'objet d'un bail exclusif, à l'exception de celui pour l'exploitation de la tourbe, est déterminé par le ministre conformément aux critères suivants :

- 1° il est compris à l'intérieur d'un seul périmètre;
- 2° sa superficie n'excède pas 100 hectares;
- 3° il est compris dans le périmètre autorisé en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou déclaré conformément à l'article 31.0.6 de cette loi.

145.1. Le périmètre du terrain qui fait l'objet d'un bail exclusif pour l'exploitation de la tourbe est déterminé par le ministre conformément aux critères suivants :

1° il est compris à l'intérieur d'un seul périmètre;

2° sa superficie n'excède pas 300 hectares.

Malgré le premier alinéa, le ministre peut conclure un tel bail sur un terrain d'une superficie supérieure à 300 hectares dans le but d'assurer un approvisionnement en tourbe pour une période approximative de 50 ans en tenant compte du taux de production projeté et de la capacité de production de l'exploitation.

Le périmètre du terrain est ajusté en fonction du périmètre autorisé en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou déclaré conformément à l'article 31.0.6 de cette loi.

Am 27
art-65
(145.1)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 63

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES MINES ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 65 (article 145.1 de la Loi sur les mines)

Remplacer le troisième alinéa de l'article 145.1 de la Loi sur les mines, proposé par l'article 65 du projet de loi, par le suivant :

« Le ministre, selon le cas :

1° met fin au bail lorsque :

a) la demande d'autorisation ministérielle prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) pour cette activité est refusée;

b) l'activité n'est pas admissible à une déclaration de conformité prévue à l'article 31.0.6 de cette loi;

2° ajuste le périmètre du terrain en fonction de l'autorisation ministérielle délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ou de la déclaration de conformité produite conformément à l'article 31.0.6 de cette loi. »

adopté
M.

Commentaire

Cet amendement vise à permettre à la ministre des Ressources naturelles et des Forêts de mettre fin à un bail exclusif délivré pour l'exploitation de la tourbe si les autorisations requises en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ne sont pas obtenues.

Am 28
art 65.1
(146)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 63

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES MINES ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 65.1 (article 146 de la Loi sur les mines)

Insérer, après l'article 65 du projet de loi, l'article suivant :

« **65.1.** L'article 146 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « à l'article 145 » par « aux articles 145 et 145.1 ». ».

adopté
15.

Commentaire

Cet amendement vise à s'assurer que la superficie du territoire visée par un bail d'exploitation de substances minérales de surface lors d'un agrandissement soit aussi conforme à l'article 145.1 de la Loi sur les mines, introduit par l'article 65 du projet de loi.

65.1. L'article 146 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « à l'article 145 » par « aux articles 145 et 145.1 ».

Article 146 de la Loi sur les mines tel que modifié

146. Le ministre peut accorder au titulaire de bail exclusif, au début de chaque année de durée du bail, l'augmentation de la superficie du territoire qui en fait l'objet, pourvu:

1° que le terrain ajouté soit contigu à ce territoire;

1.1° qu'il démontre, à la satisfaction du ministre, que cette augmentation est nécessaire à la poursuite de son activité au cours de la présente durée du bail, lorsqu'il s'agit d'une exploitation de sable, de gravier, d'argile commune ou de substance minérale se retrouvant à l'état naturel sous forme de dépôt meuble;

2° que la superficie totale des terrains soit conforme à l'article ~~145~~ aux articles 145 et 145.1;

3° qu'il ait acquitté les frais fixés par règlement et respecté les autres dispositions de la présente loi et de ses règlements d'application.

Am 29
art. 67
(149)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 63

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES MINES ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 67 (article 149 de la Loi sur les mines)

Remplacer l'article 67 du projet de loi par le suivant :

« **67.** L'article 149 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le locataire ou celui qui a obtenu une autorisation en vertu du deuxième alinéa de l'article 140 ou du premier alinéa de l'article 140.0.1 a droit d'accès au terrain qui fait l'objet de son droit et peut y extraire ou y exploiter les substances minérales de surface. Dans les cas visés au deuxième alinéa de l'article 140.0.1, le ministre peut accéder à un terrain pour y extraire ou y exploiter les substances minérales de surface. ». ».

adapte
5

Commentaire

Cet amendement vise à s'assurer que la ministre des Ressources naturelles et des Forêts puisse accéder au périmètre sur lequel elle peut extraire ou exploiter des substances minérales de surface en vertu du deuxième alinéa de l'article 140.0.1, proposé par amendement.

~~67. L'article 149 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « a droit d'accès au terrain qui fait l'objet de son bail » par « ou celui qui a obtenu une autorisation en vertu du deuxième alinéa de l'article 140 ou du premier alinéa de l'article 140.0.1 a droit d'accès au terrain qui fait l'objet de son droit ».~~

~~67. L'article 149 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :~~

~~« Le locataire ou celui qui a obtenu une autorisation en vertu du deuxième alinéa de l'article 140 ou du premier alinéa de l'article 140.0.1 a droit d'accès au terrain qui fait l'objet de son droit et peut y extraire ou y exploiter les substances minérales de surface. Dans les cas visés au deuxième alinéa de l'article 140.0.1, le ministre peut accéder à un terrain pour y extraire ou y exploiter les substances minérales de surface. ».~~

Am 29
(suite)

Article 149 de la Loi sur les mines tel que modifié

149. — Le locataire a droit d'accès au terrain qui fait l'objet de son bail et peut y extraire ou y exploiter les substances minérales de surface.

Le locataire ou celui qui a obtenu une autorisation en vertu du deuxième alinéa de l'article 140 ou du premier alinéa de l'article 140.0.1 a droit d'accès au terrain qui fait l'objet de son droit et peut y extraire ou y exploiter les substances minérales de surface. Dans les cas visés au deuxième alinéa de l'article 140.0.1, le ministre peut accéder à un terrain pour y extraire ou y exploiter les substances minérales de surface.

Toutefois, sur les terres concédées, aliénées ou louées par l'État à des fins autres que minières, ces droits ne peuvent être exercés que suivant l'article 235.

Am 30

art 66

(148)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 63

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES MINES ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 66 (article 148 de la Loi sur les mines)

Remplacer le paragraphe 1° de l'article 66 du projet de loi par le suivant :

« 1° par le remplacement du paragraphe 2° du deuxième alinéa par les paragraphes suivants :

« 1.1° ait exploité les substances minérales exclusivement aux fins visées au deuxième alinéa de l'article 141 ;

« 2° ait extrait la quantité minimale de substances minérales, prévue par règlement; ». ».

Adopté
RS.

Commentaire

Cet amendement vise à confirmer que le bail exclusif ne sera pas renouvelé si son titulaire n'a pas exploité les substances minérales exclusivement aux fins visées au deuxième alinéa de l'article 141 de la Loi sur les mines.

Am 31
art 70
(155)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 63

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES MINES ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 70 (article 155 de la Loi sur les mines)

Remplacer, dans le paragraphe 2° de l'article 70 du projet de loi, « du paragraphe 3° » par « des paragraphes 2° et 3° ».

Adapte
PS.

Commentaire

Cet amendement vise à supprimer les paragraphes 2° et 3° du troisième alinéa de l'article 155 de la Loi sur les mines en concordance avec la modification à l'article 140 de la Loi sur les mines, proposé à l'article 56 du projet de loi.

70. L'article 155 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « aliénées », de « ou mises en réserve »;

2° par la suppression du ~~paragraphe 3°~~ des paragraphes 2° et 3° du troisième alinéa.

Article 155 de la Loi sur les mines tel que modifié

155. Le locataire transmet au ministre, au plus tard le 15 avril de chaque année, un rapport couvrant la période du 1^{er} avril au 31 mars précédant cette date qui indique la quantité de substances minérales de surface qu'il a extraites, sa valeur ainsi que la quantité de substances qu'il a aliénées ou mises en réserve. Ce rapport doit être accompagné de la redevance fixée par règlement, le cas échéant.

Le locataire transmet au ministre, à sa demande et dans le délai qu'il fixe, un rapport mensuel ou trimestriel indiquant ces mêmes renseignements.

Am 31
(suite)

Aucune redevance n'est exigible sur le sable, le gravier ou la pierre extraits d'une sablière ou d'une carrière pour la construction ou l'entretien, sur les terres du domaine de l'État:

- 1° d'un chemin minier;
- ~~2° d'un chemin en milieu forestier, si celui-ci est utilisé pour réaliser des activités d'aménagement forestier au sens de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1); cependant la redevance demeure exigible si les travaux sont exécutés en application d'un permis d'intervention délivré en vertu de l'article 73 de cette loi pour des activités d'aménagement forestier autres que la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois;~~
- ~~3° d'un chemin public, par l'État, lorsqu'il est titulaire d'un bail d'exploitation de substances minérales de surface;~~
- 4° de tout ou partie d'un chemin pour lequel une municipalité a obtenu une autorisation pour voir à son entretien et à sa réfection conformément à l'article 66 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1);
- 5° d'un chemin par un organisme sans but lucratif déterminé par le ministre.

Am 32
art. 71
(155.1)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 63

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES MINES ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 71 (article 155.1 de la Loi sur les mines)

Supprimer le paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 155.1 de la Loi sur les mines proposé par l'article 71 du projet de loi.

*adopté
Pj.*

Commentaire

Cet amendement vise à supprimer le paragraphe 2° du troisième alinéa de l'article 155.1 de la Loi sur les mines en concordance avec la modification à l'article 140 de cette loi, proposé par amendement à l'article 56 du projet de loi.

71. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 155, du suivant :

« **155.1.** Le titulaire d'un bail non exclusif doit accompagner le rapport prévu au premier alinéa de l'article 155 d'une contribution financière pour le réaménagement et la restauration de dépôt meuble de substances minérales à l'état naturel dont le montant est fixé par règlement.

Aucune contribution financière n'est exigée du titulaire lorsque le bail est requis pour la construction ou l'entretien, sur les terres du domaine de l'État :

1° d'un chemin minier;

~~2° d'un chemin en milieu forestier, si celui-ci est utilisé pour la réalisation d'activités d'aménagement forestier au sens de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);~~

3° de tout ou partie d'un chemin pour lequel une municipalité a obtenu une autorisation pour voir à son entretien et à sa réfection conformément à l'article 66 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1);

4° d'un chemin par un organisme sans but lucratif déterminé par le ministre. ».

Article 155.1 de la Loi sur les mines tel que modifié

155.1. Le titulaire d'un bail non exclusif doit accompagner le rapport prévu au premier alinéa de l'article 155 d'une contribution financière pour le réaménagement et la restauration de dépôt meuble de substances minérales à l'état naturel dont le montant est fixé par règlement.

Aucune contribution financière n'est exigée du titulaire lorsque le bail est requis pour la construction ou l'entretien, sur les terres du domaine de l'État :

1° d'un chemin minier;

2° de tout ou partie d'un chemin pour lequel une municipalité a obtenu une autorisation pour voir à son entretien et à sa réfection conformément à l'article 66 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1);

3° d'un chemin par un organisme sans but lucratif déterminé par le ministre.

Am 33
art 76
(215.1)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 63

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES MINES ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 76 (article 215.1 de la Loi sur les mines)

Insérer, dans l'article 215.1 de la Loi sur les mines proposé par l'article 76 du projet de loi et après « extrait », « ou de toute substance minérale de surface extraite ».

Adopté
PS.

Commentaire

Cet amendement vise à préciser que le ministre pourra exiger l'enlèvement ou le déplacement de toutes substances minérales de surface extraites. En effet, il est moins approprié de parler de « minerai extrait » pour les substances minérales de surfaces qui sont extraites. Or, il est important que ce pouvoir puisse s'appliquer pour ce type de substances minérales.

76. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 215, du suivant :

« **215.1.** Le ministre peut, en tout temps, exiger du titulaire de droit minier l'enlèvement ou le déplacement, dans le délai qu'il fixe, de tout bien ou de tout minerai extrait ou de toute substance minérale de surface extraite situé sur le terrain qui fait l'objet du droit afin de permettre la priorisation ou la conciliation des utilisations et de la protection du territoire ou pour tout motif d'intérêt public, notamment pour éviter ou limiter les impacts sur les communautés locales et autochtones. ».

Article 215.1 de la Loi sur les mines tel que modifié

215.1. Le ministre peut, en tout temps, exiger du titulaire de droit minier l'enlèvement ou le déplacement, dans le délai qu'il fixe, de tout bien ou de tout minerai extrait ou de toute substance minérale de surface extraite situé sur le terrain qui fait l'objet du droit afin de permettre la priorisation ou la conciliation des utilisations et de la protection du territoire ou pour tout motif d'intérêt public, notamment pour éviter ou limiter les impacts sur les communautés locales et autochtones.

Am 34

art 76

(215.1)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 63

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES MINES ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 76 (article 215.1 de la Loi sur les mines)

Insérer au début de l'article 215.1 de la Loi sur les mines proposé par l'article 76 du projet de loi « Sous réserve d'une autorisation donnée en vertu de la présente loi, ».

adopté
RS.

Am 35
art 78
(216.1)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 63

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES MINES ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 78 (article 216.1 de la Loi sur les mines)

À l'article 216.1 de la Loi sur les mines proposé par l'article 78 du projet de loi :

1° insérer, après « minerai », « extrait ou les substances minérales de surface extraites »;

2° remplacer « l'enlever » par « les enlever ou les déplacer ».

*Adopté
19*

Commentaire

Cet amendement vise à préciser que la ministre des Ressources naturelles et des Forêts pourra enlever ou déplacer les substances minérales de surface extraites, à défaut par le titulaire d'un droit minier de se conformer aux exigences prévues aux articles 215.1 et 216 de la Loi sur les mines. En effet, il est moins approprié de parler de « minerai extrait » pour les substances minérales de surface qui sont extraites. Or, ces deux articles visent également les substances minérales de surface. Par ailleurs, cet amendement vise à ajouter que le ministre pourra déplacer le minerai ou les substances minérales extraits. L'article proposé par le projet de loi se limite à prévoir leur enlèvement.

78. L'article 216.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **216.1.** À défaut par la personne visée aux articles 215.1 ou 216 d'enlever ou de déplacer le bien ou le minerai extrait ou les substances minérales de surface extraites conformément à ce qui y est prévu, le ministre peut l'enlever les enlever ou les déplacer aux frais de celle-ci. ».

Article 216.1 de la Loi sur les mines tel que remplacé

~~216.1. Tous les documents requis aux fins d'application de la présente loi et de ses règlements d'application doivent être présentés selon les formats déterminés par le ministre. La transmission de ces documents doit être faite~~

Am 35
(suite)

selon le mode prescrit par le ministre et à l'endroit indiqué par ce dernier, s'il y a lieu.

Il en est ainsi, notamment, des données nécessaires à la reproduction au registre public des droits miniers, réels et immobiliers, des territoires incompatibles avec l'activité minière en application de l'article 304.1.1.

216.1. À défaut par la personne visée aux articles 215.1 ou 216 d'enlever ou de déplacer le bien ou le minerai extrait ou les substances minérales de surface extraites conformément à ce qui y est prévu, le ministre peut les enlever ou les déplacer aux frais de celle-ci.

Am 36
art. 79
(224)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 63

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES MINES ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 79 (article 224 de la Loi sur les mines)

Remplacer, dans ce qui précède le paragraphe 1° du troisième alinéa de l'article 224 de la Loi sur les mines proposé par l'article 79 du projet de loi, « mine » par « projet d'exploration, d'extraction ou d'exploitation ».

Adapté
RS.

Commentaire

Cet amendement vise à préciser que les titulaires de droit miniers ou les exploitants doivent fournir un rapport annuel pour chaque projet d'exploration, d'extraction ou d'exploitation. En effet, le terme « mine » employé dans l'article proposé n'est pas suffisamment précis.

79. L'article 224 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 224. Le titulaire de droit minier ou l'exploitant transmet au ministre, au moins 30 jours avant le début des travaux d'exploration ou d'exploitation minières déterminés par règlement ou leur reprise après une interruption de six mois ou plus, un avis conforme aux normes établies par règlement.

Toute personne qui explore, extrait ou exploite, sur des terres du domaine privé, des résidus miniers visés au deuxième alinéa de l'article 7 doit, dans les cas prévus par règlement, et au moins 30 jours avant le début de l'exploration, de l'extraction ou de l'exploitation, transmettre au ministre un avis conforme aux normes établies par règlement.

La personne visée au deuxième alinéa doit également préparer un rapport, conformément aux modalités prévues par règlement, qui indique, par mineprojet d'exploration, d'extraction ou d'exploitation, les éléments suivants :

1° les activités réalisées ainsi que la quantité et la valeur du minerai extrait entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année précédente;

2° les droits versés en vertu de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4) au cours de l'année précédente, le cas échéant;

1/3

- 3° l'ensemble des contributions versées;
- 4° une caractérisation des substances minérales des résidus miniers;
- 5° les autres renseignements déterminés par règlement.

Tous les cinq ans, le rapport prévu au troisième alinéa doit également indiquer des informations concernant la transformation au Québec du minerai extrait et son expédition hors Québec.

Le rapport est transmis, au choix de la personne :

- 1° soit au ministre, au plus tard le 150^e jour suivant la fin de son exercice ou, dans le cas d'une personne physique, de l'année civile;
- 2° soit à l'Autorité des marchés financiers en même temps que la déclaration exigée en vertu de la Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière (chapitre M-11.5).

L'Autorité des marchés financiers transmet, sans délai, au ministre le rapport reçu en vertu du paragraphe 2° du cinquième alinéa. ».

Article 224 de la Loi sur les mines tel que remplacé

~~224. Le titulaire de droit minier qui effectue des travaux souterrains d'exploration et l'exploitant transmettent au ministre, avant le début des opérations minières ou leur reprise après une interruption de six mois ou plus, un avis écrit conforme aux normes établies par règlement.~~

224. Le titulaire de droit minier ou l'exploitant transmet au ministre, au moins 30 jours avant le début des travaux d'exploration ou d'exploitation minières déterminés par règlement ou leur reprise après une interruption de six mois ou plus, un avis conforme aux normes établies par règlement.

Toute personne qui explore, extrait ou exploite, sur des terres du domaine privé, des résidus miniers visés au deuxième alinéa de l'article 7 doit, dans les cas prévus par règlement, et au moins 30 jours avant le début de l'exploration, de l'extraction ou de l'exploitation, transmettre au ministre un avis conforme aux normes établies par règlement.

La personne visée au deuxième alinéa doit également préparer un rapport, conformément aux modalités prévues par règlement, qui indique, par projet d'exploration, d'extraction ou d'exploitation, les éléments suivants :

- 1° les activités réalisées ainsi que la quantité et la valeur du minerai extrait entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année précédente;

2° les droits versés en vertu de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4) au cours de l'année précédente, le cas échéant;

3° l'ensemble des contributions versées;

4° une caractérisation des substances minérales des résidus miniers;

5° les autres renseignements déterminés par règlement.

Tous les cinq ans, le rapport prévu au troisième alinéa doit également indiquer des informations concernant la transformation au Québec du minerai extrait et son expédition hors Québec.

Le rapport est transmis, au choix de la personne :

1° soit au ministre, au plus tard le 150^e jour suivant la fin de son exercice ou, dans le cas d'une personne physique, de l'année civile;

2° soit à l'Autorité des marchés financiers en même temps que la déclaration exigée en vertu de la Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière (chapitre M-11.5).

L'Autorité des marchés financiers transmet, sans délai, au ministre le rapport reçu en vertu du paragraphe 2° du cinquième alinéa.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 63

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES MINES ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 89 (article 232.9 de la Loi sur les mines)

Remplacer l'article 89 du projet de loi par le suivant :

« 89. L'article 232.9 de cette loi est modifié par le remplacement de « 230, 231, 232 et 232.8 » par « 231, 232.0.1, 232.4, 232.5, 232.7, 232.8 et 232.10.3 ». ».

Adopté

Commentaire

Cet amendement vise à prévoir que les compensations dues en vertu des articles 232.0.1 et 232.10.3, proposés respectivement par les articles 80 et 90 du projet de loi, confèrent à l'État une hypothèque légale sur tous les biens du débiteur.

~~89. — L'article 232.9 de cette loi est modifié par le remplacement de « 230, 231, 232 » par « 231, 232.4, 232.5, 232.7 ».~~

~~89. L'article 232.9 de cette loi est modifié par le remplacement de « 230, 231, 232 et 232.8 » par « 231, 232.0.1, 232.4, 232.5, 232.7, 232.8 et 232.10.3 ».~~

Article 232.9 de la Loi sur les mines tel que modifié

232.9. Toute somme due à l'État en vertu des articles 230, 231, 232 et 232.8 231, 232.0.1, 232.4, 232.5, 232.7, 232.8 et 232.10.3 lui confère une hypothèque légale sur tous les biens du débiteur.

Am 38
AA 93

AMENDEMENT

Projet de loi n° 63

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES MINES ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 93 (article 233.2 de la Loi sur les mines)

À l'article 233.2 de la Loi sur les mines proposé par l'article 93 du projet de loi :

1° remplacer, dans le premier alinéa, « et jusqu'à concurrence, par événement, d'un montant déterminé par règlement, » par « , pour chaque événement déterminé par règlement et jusqu'à concurrence du montant qui y est prévu, »;

2° remplacer, dans le deuxième alinéa, « pour recouvrer la perte de valeur de non-usage liée aux ressources publiques » par « en application du présent article ».

Adopté
19.

Commentaire

Cet amendement vise à préciser les événements qui permettront d'appliquer le régime de responsabilité sans faute. Il vise également à réserver ce recours au gouvernement.

93. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 233.1, de la section suivante :

**« SECTION III.1
« RESPONSABILITÉ CIVILE**

« 233.2. Toute personne est tenue, sans égard à la faute de quiconque ~~et jusqu'à concurrence, par événement, d'un montant déterminé par règlement, , pour chaque événement déterminé par règlement et jusqu'à concurrence du montant qui y est prévu,~~ de réparer le préjudice causé par le fait ou à l'occasion de ses activités dans l'exercice d'un droit minier ou dans la mise en œuvre d'un plan de réaménagement et de restauration, incluant la perte de valeur de non-usage liée aux ressources publiques. Au-delà de ce montant, cette personne peut être tenue de réparer le préjudice causé par sa faute ou celle de ses sous-contractants ou de ses préposés dans l'exécution de leurs fonctions. Elle

1 de 3

conserve néanmoins son recours contre l'auteur de la faute pour la totalité du préjudice.

La personne visée au premier alinéa ne peut se dégager de sa responsabilité en prouvant que le préjudice résulte d'une force majeure. Les cas de partage de la responsabilité prévus au Code civil s'appliquent à toute action intentée contre une telle personne pour les sommes excédant le montant prévu au premier alinéa de même qu'à toute action récursoire intentée par celui-ci. Seul le gouvernement peut prendre une action en justice pour recouvrer la perte de valeur de non-usage liée aux ressources publiques en application du présent article.

Le présent article ne s'applique pas au préjudice causé à l'environnement qui doit être réparé conformément à un plan de réaménagement et de restauration.

« 233.3. Le titulaire d'un bail minier ou d'une concession minière situé sur les terres du domaine de l'État doit détenir une assurance, dont le montant, la durée et la couverture sont déterminés par règlement, qui couvre sa responsabilité civile pour le préjudice causé par le fait ou à l'occasion de ses activités dans l'exercice de son droit ou, notamment, dans la mise en œuvre du plan de réaménagement et de restauration.

La durée de la couverture d'assurance exigée ne peut excéder 15 ans suivant la date où le ministre relève cette personne de ses obligations conformément aux articles 232.10 et 232.10.1.

L'intitulé de la section III.1 de la Loi sur les mines tel que modifié

SECTION III.1 RESPONSABILITÉ CIVILE

233.2. Toute personne est tenue, sans égard à la faute de quiconque, pour chaque événement déterminé par règlement et jusqu'à concurrence du montant qui y est prévu, de réparer le préjudice causé par le fait ou à l'occasion de ses activités dans l'exercice d'un droit minier ou dans la mise en œuvre d'un plan de réaménagement et de restauration, incluant la perte de valeur de non-usage liée aux ressources publiques. Au-delà de ce montant, cette personne peut être tenue de réparer le préjudice causé par sa faute ou celle de ses sous-contractants ou de ses préposés dans l'exécution de leurs fonctions. Elle conserve néanmoins son recours contre l'auteur de la faute pour la totalité du préjudice.

La personne visée au premier alinéa ne peut se dégager de sa responsabilité en prouvant que le préjudice résulte d'une force majeure. Les cas de partage de la responsabilité prévus au Code civil s'appliquent à toute

action intentée contre une telle personne pour les sommes excédant le montant prévu au premier alinéa de même qu'à toute action récursoire intentée par celui-ci. Seul le gouvernement peut prendre une action en justice en application du présent article.

Le présent article ne s'applique pas au préjudice causé à l'environnement qui doit être réparé conformément à un plan de réaménagement et de restauration.

233.3. Le titulaire d'un bail minier ou d'une concession minière situé sur les terres du domaine de l'État doit détenir une assurance, dont le montant, la durée et la couverture sont déterminés par règlement, qui couvre sa responsabilité civile pour le préjudice causé par le fait ou à l'occasion de ses activités dans l'exercice de son droit ou, notamment, dans la mise en œuvre du plan de réaménagement et de restauration.

La durée de la couverture d'assurance exigée ne peut excéder 15 ans suivant la date où le ministre relève cette personne de ses obligations conformément aux articles 232.10 et 232.10.1.

Am 39
art. 95
(234.1)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 63

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES MINES ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 95 (article 234.1 de la Loi sur les mines)

Au premier alinéa de l'article 234.1 de la Loi sur les mines proposé par l'article 95 du projet de loi :

1° remplacer ce qui précède le paragraphe 1° par « Dans une perspective d'économie circulaire et afin de favoriser l'exploitation, selon les meilleures pratiques généralement reconnues, de résidus miniers, notamment ceux contenant des minéraux critiques et stratégiques, ou de résidus provenant de l'exploitation des substances minérales de surface, le ministre peut, dans les cas prévus par règlement et si ces résidus sont économiquement exploitables, aux conditions et dans le délai qu'il détermine : »;

Sam 1

2° supprimer, dans les paragraphes 1° et 2°, « miniers ».

Adopté
amendé
13.

Commentaire

Cet amendement vise d'abord, à préciser que la ministre des Ressources naturelles et des Forêts peut imposer des mesures visant à favoriser l'exploitation des résidus provenant de l'exploitation des substances minérales de surface.

Il vise également à limiter l'exercice du pouvoir de la ministre aux cas qui seront prévus par règlement et dans la mesure où les résidus sont économiquement exploitables.

95. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 234, du suivant :

~~« 234.1. Dans une perspective d'économie circulaire et afin de favoriser l'exploitation de résidus miniers, notamment ceux contenant des minéraux critiques et stratégiques, selon les meilleures pratiques généralement reconnues, le ministre peut, aux conditions et dans le délai qu'il détermine : Dans une perspective d'économie circulaire et afin de favoriser l'exploitation, selon les meilleures pratiques généralement reconnues, de résidus miniers, notamment ceux contenant des minéraux critiques et stratégiques, ou de résidus provenant~~

de l'exploitation des substances minérales de surface, le ministre peut, dans les cas prévus par règlement et si ces résidus sont économiquement exploitables, aux conditions et dans le délai qu'il détermine :

1° exiger du locataire ou du concessionnaire l'exploitation des substances minérales se trouvant dans les résidus miniers;

2° imposer au locataire ou au concessionnaire toute mesure pour favoriser l'exploitation des résidus miniers.

À défaut pour le locataire ou le concessionnaire de se conformer aux exigences ou aux mesures imposées en vertu du premier alinéa, le ministre peut ordonner la suspension des activités pour la période qu'il détermine.

Le ministre peut exiger du locataire ou du concessionnaire tout document ou tout renseignement permettant de constater la mise en œuvre des exigences ou des mesures imposées en vertu du présent article. ».

Article 234.1 de la Loi sur les mines tel que modifié

234.1. Dans une perspective d'économie circulaire et afin de favoriser l'exploitation, selon les meilleures pratiques généralement reconnues, de résidus miniers, notamment ceux contenant des minéraux critiques et stratégiques, ou de résidus provenant de l'exploitation des substances minérales de surface, le ministre peut, dans les cas prévus par règlement et si ces résidus sont économiquement exploitables, aux conditions et dans le délai qu'il détermine :

1° exiger du locataire ou du concessionnaire l'exploitation des substances minérales se trouvant dans les résidus;

2° imposer au locataire ou au concessionnaire toute mesure pour favoriser l'exploitation des résidus.

À défaut pour le locataire ou le concessionnaire de se conformer aux exigences ou aux mesures imposées en vertu du premier alinéa, le ministre peut ordonner la suspension des activités pour la période qu'il détermine.

Le ministre peut exiger du locataire ou du concessionnaire tout document ou tout renseignement permettant de constater la mise en œuvre des exigences ou des mesures imposées en vertu du présent article.

SOUS-AMENDEMENT

Projet de loi n° 63

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES MINES ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 95 (article 234.1 de la Loi sur les mines)

L'amendement à l'article 234.1 introduit par l'article 95 du projet de loi est modifié par l'ajout des mots « et techniquement » après les mots « résidus sont économiquement ».

*adopté.
15.*

*Sam 1
Am 39
art. 95
(234.1)*

Am 40₃
art. 106
(253)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 63

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES MINES ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 106 (article 253 de la Loi sur les mines)

Retirer l'article 106 du projet de loi.

*adapté
Pg.*

Commentaire

Cet amendement vise à retirer l'article 106 de la Loi sur les mines qui n'a plus à être modifié.

~~106. L'article 253 de cette loi est modifié par la suppression de « signé par le ministre ».~~

Article 253 de la Loi sur les mines

253. Sur demande, l'inspecteur s'identifie et exhibe le certificat signé par le ministre attestant sa qualité.

Am 41
art. 108
(258)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 63

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES MINES ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 108 (article 258 de la Loi sur les mines)

Retirer l'article 108 du projet de loi.

*Adopté
PS*

Commentaire

Cet amendement vise à retirer l'article 108 de la Loi sur les mines qui n'a plus à être modifié.

~~108. L'article 258 de cette loi est modifié par la suppression de « signé par le ministre ».~~

Article 258 de la Loi sur les mines

258. Sur demande, l'enquêteur s'identifie et exhibe le certificat signé par le ministre attestant sa qualité.

Am 42
art 111.1
(263)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 63

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES MINES ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 111.1 (article 263 de la Loi sur les mines)

Insérer, après l'article 111 du projet de loi, l'article suivant :

« **111.1.** L'article 263 de cette loi est modifié par le remplacement de « dernière publication de l'avis » par « notification par le ministre conformément à l'article 262 ». ».

adopté
R.J.

Commentaire

Cet amendement vise à apporter une modification à l'article 263 de la Loi sur les mines en concordance avec l'article 262 de cette loi, modifié par l'article 111 du projet de loi, pour retirer la publication de deux avis d'intention dans la *Gazette officielle du Québec*. Désormais, l'intention de révoquer les concessions minières serait notifiée par la ministre des Ressources naturelles et des Forêts.

111.1. L'article 263 de cette loi est modifié par le remplacement de « dernière publication de l'avis » par « notification par le ministre conformément à l'article 262 ».

Article 263 de la Loi sur les mines tel que modifié

263. La révocation ne peut être prononcée avant l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de la dernière publication de l'avis notification par le ministre conformément à l'article 262.

Am 42
art 113
(291)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 63

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES MINES ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 113 (article 291 de la Loi sur les mines)

Remplacer, dans l'article 291 de la Loi sur les mines proposé par l'article 113 du projet de loi, « 234.1, du troisième » par « 234.1, du quatrième ».

*Adopté
RS.*

Commentaire

Cet amendement vise à apporter une correction à l'article 291 de la Loi sur les mines.

113. L'article 291 de cette loi, modifié par l'article 45 du chapitre 8 des lois de 2022, est remplacé par le suivant :

« **291.** Toute décision rendue en application des articles 42.4, 53, 58, 58.1, 61, 63, 69.1, 74, 82, 101.0.1, 101.1, 104 et 121.1, du deuxième alinéa de l'article 141, des articles 142.0.1, 142.0.2, 147, 148, 215.1 et 231, du troisième alinéa de l'article 232.5, du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 232.6, du premier alinéa des articles 232.7, 232.8, 232.10.3 et 232.11, des articles 234 et 234.1, du troisième ~~234.1, du quatrième~~ alinéa de l'article 251.2, des articles 278 ou 281 doit être écrite et motivée. Elle est notifiée à l'intéressé et, dans le cas d'une décision rendue en application de l'article 42.4, à tout titulaire de droit minier pouvant être affecté par la décision, dans les 15 jours. ».

Article 291 de la Loi sur les mines tel que remplacé

~~291. Toute décision rendue en application des articles 42.4, 53, 58, 58.1, 61, 63, 74, 101, 101.1, 104, 120, du deuxième alinéa de l'article 141, des articles 147, 148, 231, du premier alinéa de l'article 232.5, du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 232.6, du premier alinéa des articles 232.7, 232.8, 232.11, des articles 234, 278 ou 281 doit être écrite et motivée. Elle est transmise à l'intéressé et, dans le cas d'une décision rendue en application de l'article 42.4 à tout titulaire de droit minier pouvant être affecté par la décision, dans les 15 jours par poste recommandée.~~

Am 43
(suite)

291. Toute décision rendue en application des articles 42.4, 53, 58, 58.1, 61, 63, 69.1, 74, 82, 101.0.1, 101.1, 104 et 121.1, du deuxième alinéa de l'article 141, des articles 142.0.1, 142.0.2, 147, 148, 215.1 et 231, du troisième alinéa de l'article 232.5, du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 232.6, du premier alinéa des articles 232.7, 232.8, 232.10.3 et 232.11, des articles 234 et 234.1, du quatrième alinéa de l'article 251.2, des articles 278 ou 281 doit être écrite et motivée. Elle est notifiée à l'intéressé et, dans le cas d'une décision rendue en application de l'article 42.4, à tout titulaire de droit minier pouvant être affecté par la décision, dans les 15 jours.

Am 44
art 115
(304)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 63

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES MINES ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 115 (article 304 de la Loi sur les mines)

Insérer, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1° de l'article 115 du projet de loi et après « minière », « , de l'extraction ou de l'exploitation réalisée conformément à l'article 140.0.1 ».

adopté
p.s.

Commentaire

Cet amendement vise à protéger les travaux de réaménagement et de restauration réalisés à la suite de l'extraction ou de l'exploitation de substances minérales de surface par la ministre des Ressources naturelles et des Forêts, un autre ministre ou un organisme mandataire de l'État à l'instar de ceux réalisés au terme d'un droit minier.

115. L'article 304 de cette loi est modifié :

1° dans le paragraphe 1° du premier alinéa :

- a) par la suppression, dans ce qui précède le premier tiret, de « à la recherche, »;
- b) par l'insertion, à la fin du premier tiret, de « géologique »;
- c) par le remplacement, dans le huitième tiret, de « Règlement sur le captage des eaux souterraines (chapitre Q-2, r. 6) » par « d'un règlement pris en application du paragraphe *k* de l'article 46 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) »;
- d) par le remplacement, dans le neuvième tiret, de « sur les aires d'accumulation en vertu des articles 232.1 et 232.11 » par « au terme d'un bail minier, d'une concession minière, de l'extraction ou de l'exploitation réalisée conformément l'article 140.0.1 ou d'un bail d'exploitation de substances minérales de surface »;
- e) par l'insertion, dans le dixième tiret et après « biologiques », de « et de milieux humides d'intérêt »;

Am 44
(suite)

2° par le remplacement du paragraphe 2.1° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 2° réserver à l'État ou soustraire à la prospection, à l'exploration et à l'exploitation minières toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État pour permettre la mise en œuvre du plan d'affectation du territoire du domaine de l'État préparé en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1); »;

3° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « recherche », de « géologique »;

4° par le remplacement des troisième et quatrième alinéas par les suivants :

« Le ministre doit, par arrêté, réserver à l'État les substances minérales faisant partie du domaine de l'État lorsque, en vertu de l'article 142.0.2, il a refusé une demande de bail d'exploitation de substances minérales de surface ou a mis fin à un tel bail.

Le ministre peut, par arrêté, permettre, aux conditions qu'il fixe, que certaines substances minérales réservées à l'État qu'il détermine puissent faire l'objet de prospection, d'exploration ou d'exploitation minière conformément aux dispositions de la présente loi.

Le ministre doit, par arrêté, réserver à l'État les substances minérales faisant partie du domaine de l'État situées dans un terrain compris dans un territoire incompatible avec l'activité minière sur lequel une soustraction a été levée, en vertu de l'article 304.1.2, afin de permettre, à certaines conditions, l'exploitation du sable ou du gravier. Le ministre ne peut, par cet arrêté, permettre la prospection, l'exploration ou l'exploitation d'autres substances sur le terrain visé. »;

5° par la suppression du sixième alinéa.

Article 304 de la Loi sur les mines tel que modifié

304. Le ministre peut, par arrêté:

1° réserver à l'État ou soustraire à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment la réalisation des travaux, ouvrages et objets suivants:

- miniers d'inventaire et de recherche géologique;

- installations minières, industrielles, portuaires, aéroportuaires ou de communications;
 - conduites souterraines;
 - aménagement et utilisation de forces hydrauliques, de lignes de transport d'énergie électrique, de réservoirs d'emmagasinage ou de réservoirs souterrains;
 - création de parcs ou d'aires protégées;
 - conservation de la flore et de la faune;
 - protection des eskers présentant un potentiel en eau potable;
 - respect des aires de protection établies en vertu du Règlement sur le captage des eaux souterraines (chapitre Q-2, r. 6) d'un règlement pris en application du paragraphe K de l'article 46 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);
 - protection des travaux de réaménagement et de restauration effectués sur les aires d'accumulation en vertu des articles 232.1 et 232.11 au terme d'un bail minier, d'une concession minière, de l'extraction ou de l'exploitation réalisée conformément à l'article 140.0.1 ou d'un bail d'exploitation de substances minérales de surface;
 - classement en tant qu'écosystème forestier exceptionnel en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) ou désignation de refuges biologiques et de milieux humides d'intérêt en vertu de cette même loi;
- 1.1° (paragraphe abrogé);
- 1.2° (paragraphe abrogé);
- 2° (paragraphe abrogé);
- 2° réserver à l'État ou soustraire à la prospection, à l'exploration et à l'exploitation minières toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État pour permettre la mise en œuvre du plan d'affectation du territoire du domaine de l'État préparé en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1);
- 2.1° définir, sur les terres du domaine de l'État, le type de construction pouvant être érigée ou maintenue par un titulaire de claim sur le terrain faisant l'objet de son droit sans qu'il lui soit nécessaire d'obtenir du ministre une autorisation à cet effet;
- 3° (paragraphe abrogé);

Am 44
(suite)

4° (paragraphe abrogé).

Lorsque le terrain sur lequel on veut effectuer des travaux miniers d'inventaire et de recherche géologique est situé dans une aire retenue à des fins de contrôle ou dans une zone agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), le ministre consulte la Commission de protection du territoire agricole du Québec avant de soustraire le terrain à la prospection, à la désignation sur carte, à l'exploration ou à l'exploitation minières.

~~Le ministre doit, par arrêté, réserver à l'État toutes substances minérales qui font partie du domaine de l'État et pour lesquelles a été refusé un bail d'exploitation de substances minérales de surface en vertu de l'article 142.0.1 ou pour lesquelles le ministre a mis fin à un bail d'exploitation de substances minérales de surface en vertu de l'article 142.0.2.~~

~~Le ministre peut, par arrêté, permettre, aux conditions qu'il fixe, sur un terrain réservé à l'État, que certaines substances minérales qu'il détermine puissent, conformément à la présente loi, faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière.~~

~~Le ministre doit, par arrêté, réserver à l'État les substances minérales faisant partie du domaine de l'État lorsque, en vertu de l'article 142.0.2, il a refusé une demande de bail d'exploitation de substances minérales de surface ou a mis fin à un tel bail.~~

~~Le ministre peut, par arrêté, permettre, aux conditions qu'il fixe, que certaines substances minérales réservées à l'État qu'il détermine puissent faire l'objet de prospection, d'exploration ou d'exploitation minière conformément aux dispositions de la présente loi.~~

~~Le ministre doit, par arrêté, réserver à l'État les substances minérales faisant partie du domaine de l'État situées dans un terrain compris dans un territoire incompatible avec l'activité minière sur lequel une soustraction a été levée, en vertu de l'article 304.1.2, afin de permettre, à certaines conditions, l'exploitation du sable ou du gravier. Le ministre ne peut, par cet arrêté, permettre la prospection, l'exploration ou l'exploitation d'autres substances sur le terrain visé.~~

L'arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée.

Un arrêté pris par le ministre en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa, en raison de la désignation d'un refuge biologique, réfère au numéro attribué au refuge biologique contenu à la liste mentionnée à l'article 29 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, sans autre formalité pour sa validité.

Cet arrêté est publié sur le site Internet du ministère et entre en vigueur à la date qui y est indiquée.

(m 44
(suite)

SOUS-AMENDEMENT
Projet de loi n° 63
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES MINES ET D'AUTRES DISPOSITIONS

Sam 1
Am 45
Art. 118
(304.1.3.1)

ARTICLE 118 (article 304.1.3.1 de la Loi sur les mines)

L'amendement introduisant l'article 304.1.3.1 de la loi sur les mines est modifié par la suppression des mots « d'office *ou* » après les mots « soustraites par l'effet de l'article 304.1.3, » au premier alinéa. *PK*

Adopté PK

Am 45

Art. 118
(304.1.3.1)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 63

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES MINES ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 118 (article 304.1.3.1 de la Loi sur les mines)

Insérer, après l'article 304.1.3 de la Loi sur les mines proposé par l'article 118 du projet de loi, l'article suivant :

« **304.1.3.1.** Le ministre peut, dans les cas et aux conditions prévues par règlement, soustraire à la prospection, à l'exploration et à l'exploitation minières les substances minérales faisant partie du domaine de l'État situées dans une terre du domaine privé qui ne sont pas soustraites par l'effet de l'article 304.1.3, d'office ou à la demande de la municipalité régionale de comté où sont situées les substances. »

Sam 1

La soustraction prend effet par l'inscription d'un avis au registre public des droits miniers, réels et immobiliers. ».

Adopté

Commentaire

Cet amendement vise à permettre la soustraction à l'activité minière des substances minérales situées dans une terre du domaine privé qui ne sont pas soustraites par l'effet de l'article 304.1.3, proposé par l'article 118 du projet de loi.

En principe, les terres qui passent du domaine de l'État au domaine privé n'auront cependant pas à être soustraites en vertu de l'article proposé puisque l'article 304.1.3 prévoit la soustraction de toutes les terres du domaine privé, dans la mesure où elles ne sont pas visées par l'exception à la soustraction qui y est prévue.

118. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 304.1.1, des suivants :

« **304.1.2.** Malgré l'article 304.1.1, le ministre peut, à la demande d'une municipalité locale, lever partiellement une soustraction visant les substances minérales faisant partie du domaine de l'État situées dans un terrain compris dans un territoire incompatible avec l'activité minière afin de permettre l'exploitation du sable ou du gravier aux conditions qu'il détermine. »

105

« 304.1.3. Est soustraite à la prospection, à l'exploration et à l'exploitation minières toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État située dans une terre du domaine privé qui n'est pas comprise dans un périmètre d'urbanisation, à l'exception des substances minérales situées dans une terre faisant l'objet d'un droit minier en vigueur ou d'un avis de désignation sur carte reçu avant le (*indiquer ici la date de la présentation du présent projet de loi*).

Est également soustraite à la prospection, à l'exploration et à l'exploitation minières toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État située dans une terre du domaine privé qui n'est pas comprise dans un périmètre d'urbanisation et sur laquelle, au moment de l'expiration, de l'abandon ou de la révocation du droit exclusif d'exploration dont elle fait l'objet, des travaux d'exploration n'ont pas été effectués, rapportés et approuvés par le ministre depuis le 24 octobre 1988.

« 304.1.3.1. Le ministre peut, dans les cas et aux conditions prévues par règlement, soustraire à la prospection, à l'exploration et à l'exploitation minières les substances minérales faisant partie du domaine de l'État situées dans une terre du domaine privé qui ne sont pas soustraites par l'effet de l'article 304.1.3, d'office ou à la demande de la municipalité régionale de comté où sont situées les substances.

La soustraction prend effet par l'inscription d'un avis au registre public des droits miniers, réels et immobiliers.

« 304.1.4. La municipalité régionale de comté où sont situées les substances minérales soustraites peut, d'office ou à la demande d'une municipalité locale où sont situées les substances minérales soustraites, demander, par résolution, au ministre la levée partielle ou totale de la soustraction.

Lorsqu'il s'est écoulé au moins 10 ans depuis une levée partielle ou totale d'une soustraction en vertu du premier alinéa, la municipalité régionale de comté peut, d'office ou à la demande d'une municipalité locale où sont situées les substances minérales ayant fait l'objet de la levée, demander au ministre, par résolution, le rétablissement, en tout ou en partie, de cette soustraction.

Lorsqu'une municipalité régionale de comté ne se prononce pas sur la demande qu'une municipalité locale lui adresse visant la levée ou le rétablissement d'une soustraction dans les 120 jours suivant cette demande, la municipalité locale peut demander au ministre, par résolution, cette levée ou ce rétablissement.

Une municipalité régionale de comté peut exiger d'une municipalité locale qui lui demande la levée ou le rétablissement d'une soustraction tout document, tout renseignement ou toute étude qu'elle juge pertinent pour évaluer la demande. Le délai de 120 jours prévu au troisième alinéa est suspendu jusqu'à ce que les documents demandés aient été reçus par la municipalité régionale de comté.

Le ministre inscrit au registre public des droits miniers, réels et immobiliers toute levée ou tout rétablissement d'une soustraction qui lui est demandé par une municipalité régionale de comté ou une municipalité locale. La modification prend effet à la date indiquée au registre.

Sont assimilées à des municipalités régionales de comté pour l'application du présent article, avec les adaptations nécessaires :

1° le conseil d'agglomération de la Ville de Montréal, de la Ville de Québec, de la Ville de Longueuil, de la Ville de La Tuque et de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine;

2° les municipalités locales dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté, à l'exclusion d'une municipalité locale dont le territoire est compris dans celui d'une agglomération dont la municipalité centrale est visée au paragraphe 1°.

« 304.1.5. Le ministre peut, par arrêté, désigner certaines substances minérales comme minéraux critiques et stratégiques. L'arrêté est publié à la *Gazette officielle du Québec*. ».

Articles 304.1.2 - 304.1.3 - 304.1.3.1 - 304.1.4 - 304.1.5 de la Loi sur les mines tel que modifié

304.1.2. Malgré l'article 304.1.1, le ministre peut, à la demande d'une municipalité locale, lever partiellement une soustraction visant les substances minérales faisant partie du domaine de l'État situées dans un terrain compris dans un territoire incompatible avec l'activité minière afin de permettre l'exploitation du sable ou du gravier aux conditions qu'il détermine.

304.1.3. Est soustraite à la prospection, à l'exploration et à l'exploitation minières toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État située dans une terre du domaine privé qui n'est pas comprise dans un périmètre d'urbanisation, à l'exception des substances minérales situées dans une terre faisant l'objet d'un droit minier en vigueur ou d'un avis de désignation sur carte reçu avant le (indiquer ici la date de la présentation du présent projet de loi).

Est également soustraite à la prospection, à l'exploration et à l'exploitation minières toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État située dans une terre du domaine privé qui n'est pas comprise dans un périmètre d'urbanisation et sur laquelle, au moment de l'expiration, de l'abandon ou de la révocation du droit exclusif d'exploration dont elle fait l'objet, des travaux d'exploration n'ont pas été effectués, rapportés et approuvés par le ministre depuis le 24 octobre 1988.

304.1.3.1. Le ministre peut soustraire à la prospection, à l'exploration et à l'exploitation minières les substances minérales faisant partie du domaine de l'État situées dans une terre du domaine privé qui ne sont pas soustraites par l'effet de l'article 304.1.3, d'office ou à la demande de la municipalité régionale de comté où sont situées les substances.

La soustraction prend effet par l'inscription d'un avis au registre public des droits miniers, réels et immobiliers.

304.1.4. La municipalité régionale de comté où sont situées les substances minérales soustraites peut, d'office ou à la demande d'une municipalité locale où sont situées les substances minérales soustraites, demander, par résolution, au ministre la levée partielle ou totale de la soustraction.

Lorsqu'il s'est écoulé au moins 10 ans depuis une levée partielle ou totale d'une soustraction en vertu du premier alinéa, la municipalité régionale de comté peut, d'office ou à la demande d'une municipalité locale où sont situées les substances minérales ayant fait l'objet de la levée, demander au ministre, par résolution, le rétablissement, en tout ou en partie, de cette soustraction.

Lorsqu'une municipalité régionale de comté ne se prononce pas sur la demande qu'une municipalité locale lui adresse visant la levée ou le rétablissement d'une soustraction dans les 120 jours suivant cette demande, la municipalité locale peut demander au ministre, par résolution, cette levée ou ce rétablissement.

Une municipalité régionale de comté peut exiger d'une municipalité locale qui lui demande la levée ou le rétablissement d'une soustraction tout document, tout renseignement ou toute étude qu'elle juge pertinent pour évaluer la demande. Le délai de 120 jours prévu au troisième alinéa est suspendu jusqu'à ce que les documents demandés aient été reçus par la municipalité régionale de comté.

Le ministre inscrit au registre public des droits miniers, réels et immobiliers toute levée ou tout rétablissement d'une soustraction qui lui est demandé par une municipalité régionale de comté ou une municipalité locale. La modification prend effet à la date indiquée au registre.

Sont assimilées à des municipalités régionales de comté pour l'application du présent article, avec les adaptations nécessaires :

1° le conseil d'agglomération de la Ville de Montréal, de la Ville de Québec, de la Ville de Longueuil, de la Ville de La Tuque et de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine;

2° les municipalités locales dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté, à l'exclusion d'une municipalité

locale dont le territoire est compris dans celui d'une agglomération dont la municipalité centrale est visée au paragraphe 1°.

304.1.5. Le ministre peut, par arrêté, désigner certaines substances minérales comme minéraux critiques et stratégiques. L'arrêté est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Am 46
Art. 118
(304.1.4)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 63

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES MINES ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 118 (article 304.1.4 de la Loi sur les mines)

À l'article 304.1.4 de la Loi sur les mines proposé par l'article 118 du projet de loi :

1° insérer, dans le premier alinéa et avant « peut, », « en vertu de l'article 304.1.1, dans un périmètre d'urbanisation, ou en vertu des articles 304.1.3 ou 304.1.3.1 »;

2° insérer, après le deuxième alinéa, le suivant :

« Le rétablissement de la soustraction en vertu de l'article 304.1.3 n'a pas pour effet de mettre fin aux droits consentis en vertu de la présente loi au cours de la levée ou d'empêcher l'octroi d'un bail minier à un titulaire de droit exclusif d'exploration délivré durant cette période ou d'empêcher l'octroi d'un autre droit demandé durant cette période. Le deuxième alinéa de l'article 304.1.3 ne s'applique pas à l'expiration, l'abandon ou la révocation d'un tel droit. ».

Adopté

Commentaire

Cet amendement vise à préciser que le pouvoir de lever une soustraction prévu à l'article 304.1.4 de la Loi sur les mines s'applique pour la soustraction des substances minérales situées dans les périmètres d'urbanisation et les terres privées.

118. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 304.1.1, des suivants :

« **304.1.2.** [...] »

« **304.1.3.** [...] »

« **304.1.4.** La municipalité régionale de comté où sont situées les substances minérales soustraites en vertu de l'article 304.1.1, dans un périmètre d'urbanisation, ou en vertu des articles 304.1.3 ou 304.1.3.1 peut, d'office ou à la demande d'une municipalité locale où sont situées les substances minérales

soustraites, demander, par résolution, au ministre la levée partielle ou totale de la soustraction.

Lorsqu'il s'est écoulé au moins 10 ans depuis une levée partielle ou totale d'une soustraction en vertu du premier alinéa, la municipalité régionale de comté peut, d'office ou à la demande d'une municipalité locale où sont situées les substances minérales ayant fait l'objet de la levée, demander au ministre, par résolution, le rétablissement, en tout ou en partie, de cette soustraction.

Le rétablissement de la soustraction en vertu de l'article 304.1.3 n'a pas pour effet de mettre fin aux droits consentis en vertu de la présente loi au cours de la levée ou d'empêcher l'octroi d'un bail minier à un titulaire de droit exclusif d'exploration délivré durant cette période ou d'empêcher l'octroi d'un autre droit demandé durant cette période. Le deuxième alinéa de l'article 304.1.3 ne s'applique pas à l'expiration, l'abandon ou la révocation d'un tel droit.

Lorsqu'une municipalité régionale de comté ne se prononce pas sur la demande qu'une municipalité locale lui adresse visant la levée ou le rétablissement d'une soustraction dans les 120 jours suivant cette demande, la municipalité locale peut demander au ministre, par résolution, cette levée ou ce rétablissement.

Une municipalité régionale de comté peut exiger d'une municipalité locale qui lui demande la levée ou le rétablissement d'une soustraction tout document, tout renseignement ou toute étude qu'elle juge pertinent pour évaluer la demande. Le délai de 120 jours prévu au troisième alinéa est suspendu jusqu'à ce que les documents demandés aient été reçus par la municipalité régionale de comté.

Le ministre inscrit au registre public des droits miniers, réels et immobiliers toute levée ou tout rétablissement d'une soustraction qui lui est demandé par une municipalité régionale de comté ou une municipalité locale. La modification prend effet à la date indiquée au registre.

Sont assimilées à des municipalités régionales de comté pour l'application du présent article, avec les adaptations nécessaires :

1° le conseil d'agglomération de la Ville de Montréal, de la Ville de Québec, de la Ville de Longueuil, de la Ville de La Tuque et de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine;

2° les municipalités locales dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté, à l'exclusion d'une municipalité locale dont le territoire est compris dans celui d'une agglomération dont la municipalité centrale est visée au paragraphe 1°.

« 304.1.5. [...] ».

Articles 304.1.2 - 304.1.3 - 304.1.4 - 304.1.5 de la Loi sur les mines tel que modifié

304.1.2. [...]

304.1.3. [...]

304.1.4. La municipalité régionale de comté où sont situées les substances minérales soustraites en vertu de l'article 304.1.1, dans un périmètre d'urbanisation, ou en vertu des articles 304.1.3 ou 304.1.3.1 peut, d'office ou à la demande d'une municipalité locale où sont situées les substances minérales soustraites, demander, par résolution, au ministre la levée partielle ou totale de la soustraction.

Lorsqu'il s'est écoulé au moins 10 ans depuis une levée partielle ou totale d'une soustraction en vertu du premier alinéa, la municipalité régionale de comté peut, d'office ou à la demande d'une municipalité locale où sont situées les substances minérales ayant fait l'objet de la levée, demander au ministre, par résolution, le rétablissement, en tout ou en partie, de cette soustraction.

Le rétablissement de la soustraction en vertu de l'article 304.1.3 n'a pas pour effet de mettre fin aux droits consentis en vertu de la présente loi au cours de la levée ou d'empêcher l'octroi d'un bail minier à un titulaire de droit exclusif d'exploration délivré durant cette période ou d'empêcher l'octroi d'un autre droit demandé durant cette période. Le deuxième alinéa de l'article 304.1.3 ne s'applique pas à l'expiration, l'abandon ou la révocation d'un tel droit.

Lorsqu'une municipalité régionale de comté ne se prononce pas sur la demande qu'une municipalité locale lui adresse visant la levée ou le rétablissement d'une soustraction dans les 120 jours suivant cette demande, la municipalité locale peut demander au ministre, par résolution, cette levée ou ce rétablissement.

Une municipalité régionale de comté peut exiger d'une municipalité locale qui lui demande la levée ou le rétablissement d'une soustraction tout document, tout renseignement ou toute étude qu'elle juge pertinent pour évaluer la demande. Le délai de 120 jours prévu au troisième alinéa est suspendu jusqu'à ce que les documents demandés aient été reçus par la municipalité régionale de comté.

Le ministre inscrit au registre public des droits miniers, réels et immobiliers toute levée ou tout rétablissement d'une soustraction qui lui est demandé par une municipalité régionale de comté ou une municipalité locale. La modification prend effet à la date indiquée au registre.

Sont assimilées à des municipalités régionales de comté pour l'application du présent article, avec les adaptations nécessaires :

1° le conseil d'agglomération de la Ville de Montréal, de la Ville de Québec, de la Ville de Longueuil, de la Ville de La Tuque et de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine;

2° les municipalités locales dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté, à l'exclusion d'une municipalité locale dont le territoire est compris dans celui d'une agglomération dont la municipalité centrale est visée au paragraphe 1°.

304.1.5. [...]

Am 47
Art. 118
(304.1.4)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 63

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES MINES ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 118 (article 304.1.4 de la Loi sur les mines)

À l'article 304.1.4 de la Loi sur les mines, proposé par l'article 118 du projet de loi :

1° remplacer, au premier alinéa, « d'office ou à la demande d'une municipalité locale où sont situées les substances minérales soustraites » par « après consultation de la municipalité locale où sont situées les substances minérales soustraites ou à la demande de cette dernière »;

2° remplacer, au deuxième alinéa, « d'office ou à la demande d'une municipalité locale où sont situées les substances minérales ayant fait l'objet de la levée » par « après consultation de la municipalité locale où sont situées les substances minérales ayant fait l'objet de la levée ou à la demande de cette dernière ».

Adepts
[Signature]

Am 48
A.A. 118
(304.1.4)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 63

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES MINES ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 118 (article 304.1.4 de la Loi sur les mines)

Remplacer, dans le quatrième alinéa de l'article 304.1.4 de la Loi sur les mines, proposé par l'article 118 du projet de loi, « qu'elle juge pertinent » par « nécessaire ».

Adopté
4/10

AMENDEMENT

Projet de loi n° 63

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES MINES ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 122 (article 306 de la Loi sur les mines)

À l'article 122 du projet de loi :

1° remplacer le paragraphe 1.1° proposé par le paragraphe 1°, par le suivant :

« 1.1° déterminer les conditions pour demander l'octroi d'un droit minier ou pour en être titulaire en vertu de l'article 18.1; »;

2° remplacer le paragraphe 5° par le suivant :

« 5° par le remplacement, dans le paragraphe 8°, de « claims » par « droits exclusifs d'exploration »; »;

3° remplacer le paragraphe 6 par le suivant :

« 6° par le remplacement du paragraphe 8.2° par le suivant :

« 8.2° prévoir les conditions de délivrance de l'autorisation pour ériger ou maintenir une construction ou une installation temporaire visée à l'article 66; »;

4° ajouter, après le paragraphe 10.1° proposé par le paragraphe 9°, le suivant :

« 10.2° déterminer les cas et conditions dans lesquels le ministre peut regrouper des droits exclusifs d'exploration en vertu de l'article 83.16 ainsi que les conditions et les modalités à l'égard de la période de validité et du renouvellement des droits exclusifs d'exploration regroupés; »;

5° supprimer, dans le paragraphe 12.7° proposé par le paragraphe 13°, « mise en »;

6° insérer, à la fin du paragraphe 13.0.3° proposé par le paragraphe 15°, « ainsi que déterminer les autres renseignements qui doivent être indiqués dans ce rapport »;

7° remplacer, dans le paragraphe 23.1° proposé par le paragraphe 18° et après « l'article 224, », « les cas ou »;

8° remplacer le paragraphe 21° par le suivant :

« 21° par le remplacement, dans le paragraphe 26.1°, de « visés à l'article 232.1 » par « ou les catégories d'usines de transformation visées à l'article 232 »; »;

9° dans le paragraphe 23° :

a) remplacer, dans le paragraphe 26.4.1° qu'il propose, « , par évènement, » par « les évènements pour lesquels et »;

b) ajouter, à la fin, le paragraphe suivant :

« 26.4.3° prévoir les cas dans lesquels le ministre peut exiger l'exploitation des substances minérales se trouvant dans les résidus ou imposer toute mesure pour favoriser l'exploitation des résidus en vertu de l'article 234.1; ».

10° insérer, après le paragraphe 24°, le suivant :

« 24.1° par l'insertion, après le paragraphe 28°, du suivant :

« 28.1° prévoir les cas et les conditions dans lesquels le ministre peut soustraire à la prospection, à l'exploration et à l'exploitation minières les substances minérales faisant partie du domaine de l'État situées dans une terre du domaine privé en vertu de l'article 304.1.3.1; ».

Adopté

Commentaire

Cet amendement vise principalement à apporter des ajustements de concordance en fonction de :

- l'ajout, par amendement, de l'article 18.1 de la Loi sur les mines;
- la suppression, par amendement, du premier alinéa de l'article 41 de la Loi sur les mines, proposé par l'article 15 du projet de loi;
- la modification, par amendement, de l'article 65.1 de la Loi sur les mines, proposé par l'article 30 du projet de loi;
- l'ajout, par amendement, de l'article 83.16 de la Loi sur les mines, proposé par l'article 42.1 du projet de loi;
- la modification, par amendement, de l'article 232 de la Loi sur les mines, proposé par l'article 80 du projet de loi;
- le retrait, par amendement, de la modification à l'article 307 de la Loi sur les mines, proposé par l'article 123 du projet de loi;
- la modification, par amendement, de l'article 233.2 de la Loi sur les mines, proposé par l'article 93 du projet de loi;

- la modification, par amendement, de l'article 234.1 de la Loi sur les mines, proposé par l'article 95 du projet de loi;
- l'ajout, par amendement, de l'article 304.1.3.1 de la Loi sur les mines.

De plus, il vise à ajuster les paragraphes 12.7, 13.0.3° et 23.1° pour reprendre les mêmes termes que la disposition à laquelle l'habilitation se rapporte.

122. L'article 306 de cette loi, modifié par l'article 46 du chapitre 8 des lois de 2022, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

~~« 1.1° déterminer les conditions pour désigner sur carte ou être titulaire de droit exclusif d'exploration en vertu de l'article 41; »~~

« 1.1° déterminer les conditions pour demander l'octroi d'un droit minier ou pour en être titulaire en vertu de l'article 18.1; »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 2°, de « de permis ou »;

3° par la suppression, dans le paragraphe 3°, de « ou d'un permis »;

4° par la suppression, dans le paragraphe 5°, de « d'un permis ou »;

~~5° par le remplacement, dans le paragraphe 8°, de « claims » et de « premier » par, respectivement, « droits exclusifs d'exploration » et « deuxième »;~~

5° par le remplacement, dans le paragraphe 8°, de « claims » par « droits exclusifs d'exploration »;

~~6° par l'insertion, après le paragraphe 8.2°, des suivants :~~

~~« 8.2.1° déterminer, pour l'application de l'article 65.1, les travaux d'exploration pour lesquels une séance d'information doit être tenue ainsi que les normes applicables à la préparation de la planification annuelle des travaux qui doit être présentée lors de cette séance ;~~

~~« 8.2.2° prévoir les conditions de délivrance de l'autorisation pour ériger ou maintenir une construction ou une installation temporaire visée à l'article 66; »;~~

6° par le remplacement du paragraphe 8.2° par le suivant :

« 8.2° prévoir les conditions de délivrance de l'autorisation pour ériger ou maintenir une construction ou une installation temporaire visée à l'article 66; »;

7° par l'insertion, à la fin du paragraphe 8.3°, de « et exempter, dans certains cas et certaines conditions, des travaux de l'obligation d'obtenir une autorisation »;

8° par le remplacement, dans le paragraphe 9°, de « prévoir les aménagements » par « définir les aménagements ainsi que les bandes de terre adjacente à ceux-ci »;

9° par le remplacement du paragraphe 10.1° par les suivants :

« 10.0.1° fixer les modalités d'indexation des coûts minimums de travaux;

« 10.1° prévoir, pour l'application de l'article 72, les sommes dépensées qui sont acceptées dans le coût minimum des travaux ainsi que la période pour laquelle elles sont acceptées;

« 10.2° déterminer les cas et conditions dans lesquels le ministre peut regrouper des droits exclusifs d'exploration en vertu de l'article 83.16 ainsi que les conditions et les modalités à l'égard de la période de validité et du renouvellement des droits exclusifs d'exploration regroupés; »;

10° par la suppression du paragraphe 12°;

11° par le remplacement, dans le paragraphe 12.1°, de « claim » par « droit exclusif d'exploration »;

12° par le remplacement, dans les paragraphes 12.3° à 12.6°, de « claims » par « droits exclusifs d'exploration », partout où cela se trouve;

13° par l'insertion, après le paragraphe 12.6°, des suivants :

« 12.7° déterminer, pour l'application des articles 98, 101, 104 et 118.1, les normes applicables à la préparation de l'étude d'opportunité économique et de mise en marché ainsi que les substances pour lesquelles une telle étude doit être préparée;

« 12.8° déterminer, pour l'application de l'article 101, les normes applicables à l'étude de faisabilité du projet; »;

14° par le remplacement des paragraphes 12.11° et 12.12° par le suivant :

« 12.11° déterminer le mandat du comité de suivi constitué en application de l'article 101.0.3 ainsi que des règles de fonctionnement de ce comité; »;

15° par l'insertion, après le paragraphe 13°, des suivants :

« 13.0.1° fixer le montant des droits annuels que doit verser le concessionnaire;

« 13.0.2° déterminer les renseignements et les frais qui doivent accompagner la demande de conversion de concession minière prévue à l'article 118.2;

« 13.0.3° fixer les modalités selon lesquelles les informations, notamment concernant la transformation au Québec des substances minérales extraites et de leur expédition hors Québec, doivent être présentées dans le rapport prévu au premier alinéa de l'article 120 ou au troisième alinéa de l'article 224 ainsi que déterminer les autres renseignements qui doivent être indiqués dans ce rapport; »;

16° par l'insertion, après le paragraphe 14°, des suivants :

« 14.1° fixer les modalités de la consultation publique prévue à l'article 140.1;

« 14.1.1° prévoir la quantité minimale de substances minérales à extraire pour renouveler un bail exclusif conformément à l'article 148;

« 14.1.2° déterminer les éléments, les barèmes et les méthodes applicables pour établir le montant en contribution financière à verser en vertu de l'article 155.1; »;

17° par l'insertion, après le paragraphe 21.1°, du suivant :

« 21.2° déterminer les conditions et les modalités applicables à la désignation d'un représentant prévue à l'article 207.1; »;

18° par l'insertion, après le paragraphe 23°, du suivant :

« 23.1° déterminer, pour l'application de l'article 224, les cas ou les travaux d'exploration ou d'exploitation minières pour lesquels un avis doit être transmis au ministre; »;

19° par l'insertion, dans le paragraphe 26° et après « sécurité », de « et de protection »;

20° par l'insertion, après le paragraphe 26°, du suivant :

« 26.0.1° déterminer les éléments, les barèmes et les méthodes applicables pour établir le montant en compensation financière à verser conformément aux articles 232.0.1 et 232.10.3 ainsi que les modalités de versement, les pénalités et les intérêts applicables, le cas échéant; »;

~~21° par le remplacement, dans le paragraphe 26.1°, de « 232.1 » par « 232 »;~~

21° par le remplacement, dans le paragraphe 26.1°, de « visés à l'article 232.1 » par « ou les catégories d'usines de transformation visées à l'article 232 »;

22° par le remplacement du paragraphe 26.2° par les suivants :

« 26.1.1° prescrire les normes que doit respecter le plan de réaménagement et de restauration;

« 26.2° établir les normes relatives à la garantie financière à fournir en vertu de l'article 232.4 ou 232.5; »;

23° par l'insertion, après le paragraphe 26.4°, des suivants :

« 26.4.1° déterminer par événement, les événements pour lesquels et le montant jusqu'à concurrence duquel une personne est tenue de réparer le préjudice causé par le fait ou à l'occasion de ses activités dans l'exercice d'un droit minier conformément à l'article 233.2;

« 26.4.2° déterminer, pour l'application de l'article 233.3, le montant, la durée et la couverture de l'assurance responsabilité civile exigée selon les différents droits miniers et le niveau de risque;

« 26.4.3° prévoir les cas dans lesquels le ministre peut exiger l'exploitation des substances minérales se trouvant dans les résidus ou imposer toute mesure pour favoriser l'exploitation des résidus en vertu de l'article 234.1; »;

24° par la suppression, dans le paragraphe 28°, de « secondaire »;

24.1° par l'insertion, après le paragraphe 28°, du suivant :

« 28.1° prévoir les cas et les conditions dans lesquels le ministre peut soustraire à la prospection, à l'exploration et à l'exploitation minières les substances minérales faisant partie du domaine de l'État situées dans une terre du domaine privé en vertu de l'article 304.1.3.1; »;

25° par la suppression du paragraphe 29.3°.

Article 306 de la Loi sur les mines tel que modifié

306. Le gouvernement peut, par voie réglementaire:

1° fixer le montant des frais d'inscription de tout transfert de droit minier ou d'un autre acte visé à l'article 13 ainsi que le montant des frais de délivrance des certificats d'inscription au registre public des droits miniers, réels et immobiliers;

1.1° déterminer les conditions pour demander l'octroi d'un droit minier ou pour en être titulaire en vertu de l'article 18.1;

2° fixer les conditions auxquelles doit satisfaire le demandeur de permis ou de droit minier et, le cas échéant, le montant des droits, des frais ou du loyer qu'il doit acquitter;

2.1° (paragraphe abrogé);

3° fixer les conditions de renouvellement ou de prolongation d'un droit minier ou d'un permis et, le cas échéant, le montant des droits, des frais et du loyer à acquitter;

4° (paragraphe abrogé);

5° fixer les conditions d'exercice d'un permis ou d'un droit minier;

6° (paragraphe abrogé);

7° (paragraphe abrogé);

8° déterminer les documents et renseignements qui doivent accompagner l'avis de désignation sur carte, la demande de fusion et la demande de substitution de claims droits exclusifs d'exploration, fixer le montant des droits qui doivent les accompagner et, aux fins de la fixation du montant des droits qui doivent accompagner l'avis de désignation sur carte, définir le mot «personne» visé au premier alinéa de l'article 307;

8.1° fixer le montant des frais que doit verser le demandeur de droit minier lorsqu'il y a renvoi au ministre en application de l'article 53;

~~8.2° déterminer les modalités de l'avis prévu à l'article 65;~~

8.2° prévoir les conditions de délivrance de l'autorisation pour ériger ou maintenir une construction ou une installation temporaire visée à l'article 66;

8.3° déterminer, pour l'application de l'article 69, ce qui constitue des travaux d'exploration à impacts et exempter, dans certains cas et certaines conditions, des travaux de l'obligation d'obtenir une autorisation;

8.4° fixer, pour l'application des articles 69 et 69.2, les conditions de délivrance et de renouvellement de l'autorisation de travaux d'exploration à impacts ainsi que les montants des droits à acquitter;

9° ~~prévoir les aménagements~~ définir les aménagements ainsi que les bandes de terre adjacente à ceux-ci visés aux articles 70 et 144;

10° déterminer, le cas échéant, la nature des travaux exigés par la présente loi, leur coût minimum et leurs frais afférents ainsi que les normes que doit respecter tout rapport relatif à ces travaux, les renseignements qu'il doit contenir ainsi que les documents qui doivent l'accompagner;

~~10.1° déterminer, pour l'application du premier alinéa de l'article 72, ce qui constitue des travaux d'examen de propriété et des études d'évaluation technique;~~

~~10.0.1° fixer les modalités d'indexation des coûts minimums de travaux;~~

~~10.1° prévoir, pour l'application de l'article 72, les sommes dépensées qui sont acceptées dans le coût minimum des travaux ainsi que la période pour laquelle elles sont acceptées;~~

~~10.2° déterminer les cas et conditions dans lesquels le ministre peut regrouper des droits exclusifs d'exploration en vertu de l'article 83.16 ainsi que les conditions et les modalités à l'égard de la période de validité et du renouvellement des droits exclusifs d'exploration regroupés;~~

~~11° fixer le montant supplémentaire visé au paragraphe 1° du deuxième alinéa des articles 104 et 148;~~

~~12° fixer les règles de modification d'une demande de renouvellement, pour l'application de l'article 79;~~

~~12.1° définir les travaux de prospection qui peuvent, dans un rapport, être appliqués à la première période de validité d'un claimdroit exclusif d'exploration ou à celle suivant sa conversion, conformément à l'article 81;~~

~~12.1.1° fixer le montant des frais que doit verser le titulaire de droit minier qui demande l'abandon de son droit minier suivant le premier alinéa de l'article 83 ou des articles 122 et 156;~~

~~12.2° déterminer les renseignements que doit contenir la demande de conversion de droits miniers visée à la sous-section 5 de la section III du chapitre III et indiquer, dans le cas d'une demande de conversion, les documents qui doivent l'accompagner;~~

~~12.3° prévoir, dans le cas d'une demande de conversion, de fusion ou de substitution de claimdroits exclusifs d'exploration, la manière de calculer la moyenne de ce qui reste à courir des périodes de validité de l'ensemble des claimdroits exclusifs d'exploration à convertir, à fusionner ou à substituer aux fins de la détermination de la date d'expiration des claimdroits exclusifs d'exploration convertis, fusionnés ou substitués;~~

~~12.4° prévoir, dans le cas d'une demande de conversion, de fusion ou de substitution de claimdroits exclusifs d'exploration, la manière et les conditions suivant lesquelles peut être établie la répartition de l'excédent des sommes dépensées pour les travaux effectués sur l'ensemble des terrains faisant l'objet des claimdroits exclusifs d'exploration à convertir, à fusionner ou à substituer;~~

~~12.5° prévoir, dans le cas d'une demande de conversion, de fusion ou de substitution de claimdroits exclusifs d'exploration, la manière de déterminer~~

le nombre de périodes de validité des claimsdroits exclusifs d'exploration convertis, fusionnés ou substitués, aux fins de l'établissement du coût minimum des travaux exigés pour les renouvellements de ces claimsdroits exclusifs d'exploration effectués après le premier renouvellement qui suit leur conversion, leur fusion ou leur substitution;

12.6° déterminer les cas et conditions selon lesquels peut s'effectuer, conformément aux sous-sections 5, 7 et 8 de la section III du chapitre III, la conversion d'un droit minier en claimsdroits exclusifs d'exploration désignés sur carte, la fusion ou la substitution de claimsdroits exclusifs d'exploration, ainsi que les effets de cette conversion, fusion ou substitution sur les droits consentis à des tiers et visés par un acte relatif au droit minier converti, fusionné ou substitué inscrit au registre public des droits miniers, réels et immobiliers;

12.7° déterminer, pour l'application des articles 98, 101, 104 et 118.1, les normes applicables à la préparation de l'étude d'opportunité économique et de marché ainsi que les substances pour lesquelles une telle étude doit être préparée;

12.8° déterminer, pour l'application de l'article 101, les normes applicables à l'étude de faisabilité du projet;

12.7° *(paragraphe abrogé);*

12.8° *(paragraphe abrogé);*

12.9° *(paragraphe abrogé);*

12.10° déterminer les exigences de qualification de l'ingénieur ou du géologue certifiant le rapport exigé en application de l'article 101;

~~12.11° fixer les modalités de la consultation publique prévue aux articles 101.0.1 et 140.1;~~

~~12.12° déterminer des modalités relatives au comité de suivi constitué en application de l'article 101.0.3, notamment en ce qui a trait à l'indépendance des membres du comité, aux renseignements et documents que doit fournir un titulaire au comité afin qu'il puisse remplir son mandat, à la nature des frais du comité qui seront remboursés par le titulaire, au nombre de rencontres que le comité doit tenir chaque année ainsi qu'à la production d'un rapport annuel;~~

12.11° déterminer le mandat du comité de suivi constitué en application de l'article 101.0.3 ainsi que des règles de fonctionnement de ce comité;

13° fixer le montant des frais que doit acquitter le locataire qui demande une augmentation de la superficie du territoire qui fait l'objet de son bail, conformément à l'article 104.1;

13.0.1° fixer le montant des droits annuels que doit verser le concessionnaire;

13.0.2° déterminer les renseignements et les frais qui doivent accompagner la demande de conversion de concession minière prévue à l'article 118.2;

13.0.3° fixer les modalités selon lesquelles les informations, notamment concernant la transformation au Québec des substances minérales extraites et de leur expédition hors Québec, doivent être présentées dans le rapport prévu au premier alinéa de l'article 120 ou au troisième alinéa de l'article 224 ainsi que déterminer les autres renseignements qui doivent être indiqués dans ce rapport;

13.1° fixer le montant des droits que doit acquitter la personne autorisée à extraire une quantité fixe de substances minérales de surface en vertu du deuxième alinéa de l'article 140 ainsi que le montant des frais que doit acquitter le titulaire de bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface qui demande, conformément à l'article 146, une augmentation de la superficie du territoire qui fait l'objet de son bail;

14° fixer le montant de la redevance qui doit être versée en application du deuxième alinéa de l'article 140 ou du premier alinéa de l'article 155;

14.1° *(paragraphe abrogé);*

14.1° fixer les modalités de la consultation publique prévue à l'article 140.1;

14.1.1° prévoir la quantité minimale de substances minérales à extraire pour renouveler un bail exclusif conformément à l'article 148;

14.1.2° déterminer les éléments, les barèmes et les méthodes applicables pour établir le montant en contribution financière à verser en vertu de l'article 155.1;

14.2° prévoir le paiement d'un montant supplémentaire qu'il fixe et qui peut s'ajouter aux redevances, payable par le titulaire d'un bail d'exploitation de substances minérales de surface ou par un exploitant ou une personne visés à l'article 223.1, notamment lorsque celui-ci ne transmet pas au ministre le rapport visé à l'article 155 dans les délais requis, ou pour tout autre manquement aux obligations visées à cet article qu'il détermine;

15° *(paragraphe abrogé);*

15.1° *(paragraphe abrogé);*

16° *(paragraphe abrogé);*

17° (paragraphe abrogé);

18° (paragraphe abrogé);

19° (paragraphe abrogé);

20° (paragraphe abrogé);

21° (paragraphe abrogé);

21.1° fixer le montant des droits de participation au tirage au sort visés à l'article 207 et prévoir les conditions de participation suivant lesquelles doit s'être conformé celui qui entend y participer;

21.2° déterminer les conditions et les modalités applicables à la désignation d'un représentant prévue à l'article 207.1;

22° prescrire les normes relatives à l'arpentage que doit respecter un arpenteur-géomètre en vertu du deuxième alinéa de l'article 210;

23° déterminer les normes auxquelles doit satisfaire l'avis écrit visé à l'article 224;

23.1° déterminer, pour l'application de l'article 224, les cas ou les travaux d'exploration ou d'exploitation minières pour lesquels un avis doit être transmis au ministre;

24° déterminer les plans et registres qui doivent être tenus à jour conformément à l'article 225 et les plans qui doivent être transmis au ministre conformément à l'article 223 ainsi que les délais pour transmettre ces plans au ministre lorsque des changements dans les activités minières justifient une modification à ceux-ci;

25° déterminer les plans, le registre et le rapport que doit transmettre au ministre, conformément à l'article 226, le titulaire d'un droit minier qui effectue des travaux souterrains d'exploration et l'exploitant en cas de suspension des travaux;

26° prescrire les mesures de sécurité et de protection qui doivent être prises par le titulaire d'un droit minier ou l'exploitant lorsqu'il y a cessation temporaire ou définitive des opérations minières;

26.0.1° déterminer les éléments, les barèmes et les méthodes applicables pour établir le montant en compensation financière à verser conformément aux articles 232.0.1 et 232.10.3 ainsi que les modalités de versement, les pénalités et les intérêts applicables, le cas échéant;

26.1° déterminer les travaux visés à l'article 232.1 ou les catégories d'usines de transformation visées à l'article 232 et énumérer, le cas échéant, les substances minérales visées;

~~26.2° déterminer la durée et la forme de la garantie visée par l'article 232.4, le montant ainsi que les conditions relatives à cette garantie;~~

26.1.1° prescrire les normes que doit respecter le plan de réaménagement et de restauration;

26.2° établir les normes relatives à la garantie financière à fournir en vertu de l'article 232.4 ou 232.5;

26.3° fixer le montant des frais exigibles pour l'analyse des plans de réaménagement et de restauration en vue de leur approbation ou de leur révision;

26.4° fixer le montant des frais exigibles pour l'analyse de l'émission du certificat de libération visé à l'article 232.10 et pour les inspections effectuées en vue de l'émission de ce certificat;

26.4.1° déterminer les événements pour lesquels et le montant jusqu'à concurrence duquel une personne est tenue de réparer le préjudice causé par le fait ou à l'occasion de ses activités dans l'exercice d'un droit minier conformément à l'article 233.2;

26.4.2° déterminer, pour l'application de l'article 233.3, le montant, la durée et la couverture de l'assurance responsabilité civile exigée selon les différents droits miniers et le niveau de risque;

26.4.3° prévoir les cas dans lesquels le ministre peut exiger l'exploitation des substances minérales se trouvant dans les résidus ou imposer toute mesure pour favoriser l'exploitation des résidus en vertu de l'article 234.1;

26.5° fixer le montant des frais exigibles pour l'approbation visée aux articles 240 et 241;

27° prescrire les documents qui doivent être transmis au ministre conformément à l'article 241;

28° rendre applicables au chemin minier ~~secondaire~~ les dispositions relatives à la circulation ou à la sécurité contenues au Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2);

28.1° prévoir les cas et les conditions dans lesquels le ministre peut soustraire à la prospection, à l'exploration et à l'exploitation minières les substances minérales faisant partie du domaine de l'État situées dans une terre du domaine privé en vertu de l'article 304.1.3.1;

29° fixer le montant des frais qui doivent accompagner une demande de suspension ou de révocation de droit minier;

29.1° fixer les honoraires pour toute recherche au registre public des droits miniers, réels et immobiliers, les frais de copie des documents ou d'extraits du registre transmis ainsi que tous autres frais connexes;

29.2° fixer le montant des frais exigibles d'une personne à qui un inspecteur a remis un avis écrit dans lequel il constate le non-respect de dispositions de la présente loi ou de ses règlements d'application;

~~29.3° fixer le montant des frais exigibles pour la délivrance d'une attestation relative aux droits miniers visée à l'article 32 du Règlement sur le captage des eaux souterraines (chapitre Q 2, r. 6);~~

30° fixer les modalités de paiement des droits, des frais et des loyers prescrits par la présente loi;

31° déterminer, parmi les dispositions d'un règlement, celles dont la violation constitue une infraction.

Am 50
Art. 122.1
(306.2)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 63

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES MINES ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 122.1 (article 306.2 de la Loi sur les mines)

Insérer, après l'article 122 du projet de loi, l'article suivant :

« **122.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 306.1, du suivant :

« **306.2.** Les conditions pour demander l'octroi d'un droit minier ou pour être titulaire d'un tel droit, visées au paragraphe 1.1° de l'article 306, peuvent notamment varier selon des catégories de personnes. ». ».

Adopté

Commentaire

Cet amendement vise à apporter un ajustement de concordance en fonction de l'insertion par amendement de l'article 18.1 de la Loi sur les mines et à la suppression par amendement du premier alinéa de l'article 41 de cette loi, proposé par l'article 15 du projet de loi.

122.1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 306.1, du suivant :

« 306.2. Les conditions pour demander l'octroi d'un droit minier ou pour être titulaire d'un tel droit, visées au paragraphe 1.1° de l'article 306, peuvent notamment varier selon des catégories de personnes. ».

Article 306.2 de la Loi sur les mines tel que modifié

306.2. Les conditions pour demander l'octroi d'un droit minier ou pour être titulaire d'un tel droit, visées au paragraphe 1.1° de l'article 306, peuvent notamment varier selon des catégories de personnes.

Am 51
Art. 123
(307)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 63

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES MINES ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 123 (article 307 de la Loi sur les mines)

Retirer l'article 123 du projet de loi.

Adopté

Commentaire

Cet amendement vise à apporter un ajustement de concordance en fonction de l'insertion de l'article 18.1 de la Loi sur les mines proposé par amendement à l'article 7.1 du projet de loi.

~~123. L'article 307 de cette loi est modifié :~~

~~1° par l'ajout, au début, de l'alinéa suivant :~~

~~« Les conditions pour désigner sur carte ou pour être titulaire de droit exclusif d'exploration visées au paragraphe 1.1° de l'article 306 peuvent varier selon des catégories de personne. »;~~

~~2° par le remplacement de « claim » et de « claims » par, respectivement, « droit exclusif d'exploration » et « droits exclusifs d'exploration », partout où cela se trouve.~~

Article 307 de la Loi sur les mines tel que modifié

307. Dans le cas d'un claim droit exclusif d'exploration, les droits visés aux paragraphes 3° et 8° de l'article 306 peuvent varier selon la superficie du terrain qui en fait l'objet ou selon la région où il est situé. De plus, les droits visés au paragraphe 3° de l'article 306 peuvent également varier selon que le renouvellement d'un claim droit exclusif d'exploration soit demandé avant ou après le soixantième jour précédant sa date d'expiration et ceux visés au paragraphe 8° de cet article, devant accompagner l'avis de désignation sur

carte, peuvent également varier en fonction du nombre de claimsdroits exclusifs d'exploration désignés sur carte au cours d'une même journée, pour une même personne, et ce, quel que soit le nombre d'avis de désignation sur carte présenté pour cette personne au cours de cette journée.

Le coût minimum des travaux visés au paragraphe 10° de cet article peut varier selon la superficie du terrain qui en fait l'objet, selon la région où il est situé et selon le nombre de périodes de validité du claimdroit exclusif d'exploration.

Les normes que doit respecter tout rapport relatif à des travaux, les renseignements qu'il doit contenir ainsi que les documents qui doivent l'accompagner peuvent varier, soit selon le coût moyen des travaux effectués sur un claimdroit exclusif d'exploration, soit selon la valeur globale de ces travaux déclarés pour tout rapport ou soit selon la valeur globale de ces travaux qui ont fait l'objet d'un rapport au cours d'une période donnée.

Am 52
AA. 124
(308)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 63

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES MINES ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 124 (article 308 de la Loi sur les mines)

Remplacer l'article 124 du projet de loi par le suivant :

« **124.** L'article 308 de la cette loi est modifié par le remplacement de « , le loyer visé aux paragraphes 2° et 3° » par « ou d'une concession minière, le loyer ou le montant des droits annuels, selon le cas, visés aux paragraphes 2°, 3° et 13.0.1° ». ».

Adopté

Commentaire

Cet amendement vise à ajuster l'article 308 de la Loi sur les mines en concordance avec l'article 116.1 de cette loi, proposé par l'article 50 du projet de loi. Le concessionnaire minier devra verser des droits annuels tandis que le titulaire d'un bail minier doit payer un loyer.

~~124. L'article 308 de cette loi est modifié :~~

~~1° par l'insertion, après « minier », de « ou d'une concession minière »;~~

~~2° par le remplacement de « et 3° » par « , 3° et 13.0.1° ».~~

124. L'article 308 de la cette loi est modifié par le remplacement de « , le loyer visé aux paragraphes 2° et 3° » par « ou d'une concession minière, le loyer ou le montant des droits annuels, selon le cas, visés aux paragraphes 2°, 3° et 13.0.1° ».

Article 308 de la Loi sur les mines tel que modifié

308. Dans le cas d'un bail minier, le loyer visé aux paragraphes 2° et 3° ou d'une concession minière, le loyer ou le montant des droits annuels, selon le cas, visés aux paragraphes 2°, 3° et 13.0.1° de l'article 306 peut varier selon la superficie du terrain qui en fait l'objet ou selon que celui-ci est situé sur les

1 d 2

terres du domaine de l'État ou sur des terres concédées, aliénées ou louées par l'État à des fins autres que minières, selon qu'il y a utilisation ou non du dessus du sol, ou selon la nature de son utilisation.

Am 53
art. 157.1

AMENDEMENT

Projet de loi n° 63

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES MINES ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 157.1 (Règlement sur les mines)

Insérer, après l'article 157 du projet de loi, l'article suivant :

« **157.1.** Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « 232.1 » par « 232 ». ».

adopté
28.

Commentaire

Cet amendement vise à prévoir une modification au Règlement sur les mines en concordance avec les modifications apportées aux articles 232 et 232.1 de la Loi sur les mines par les articles 80 et 81 du projet de loi.

AMENDEMENT**Projet de loi n° 63****LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES MINES ET D'AUTRES DISPOSITIONS****ARTICLE 161**

Remplacer les troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 161 du projet de loi par les alinéas suivants :

« S'il détermine que les substances minérales sont en exploitation au sens de l'article 4 de la Loi sur les mines, le ministre publie un avis à la *Gazette officielle du Québec* qui indique :

- 1° le nom du propriétaire;
- 2° le nom de la municipalité où est situé le gisement;
- 3° la désignation du lot où est situé le gisement.

Le propriétaire ou l'exploitant peut contester devant la Cour du Québec la décision du ministre prise en vertu du deuxième alinéa. Les articles 296 à 300 et 303 de la Loi sur les mines s'appliquent à cette contestation, avec les adaptations nécessaires.

Est révoqué en faveur de l'État, sans indemnité, le (*indiquer ici la date qui suit de six mois celle de la sanction de la présente loi*) ou, si un avis est transmis au ministre conformément au premier alinéa, à la date de la décision finale, le droit aux substances minérales visées à l'article 4 de la Loi sur les mines pourvu que les substances minérales ne soient pas en exploitation, conformément à cet article et au présent article.

Dans les 30 jours de la révocation prévue au cinquième alinéa, la personne dont le droit aux substances minérales est révoqué a priorité pour obtenir un droit exclusif d'exploration sur tout ou partie du terrain où sont situées ces substances minérales, sauf si un droit exclusif d'exploration est déjà inscrit en faveur d'un tiers. Dans ce cas, la personne transmet un avis écrit au ministre pour demander l'inscription du droit exclusif d'exploration et la délivrance d'un certificat d'inscription. ».

Adopté
M.

Commentaire

Cet amendement vise à prévoir que la ministre des Ressources naturelles et des Forêts doit publier, à la *Gazette officielle du Québec*, les informations concernant le droit aux substances minérales qui demeure à l'extérieur du domaine de l'État si, au terme de son analyse, elle constate qu'il y a exploitation. L'article 4 de la Loi sur les mines, proposé par l'article 3 du projet de loi, prévoit que les substances minérales en exploitation à la date de la présentation du projet de loi ne sont pas du domaine de l'État.

Cet amendement vise également à préciser la date à laquelle le droit aux substances minérales est révoqué et à prémunir d'une priorité pour obtenir un droit exclusif d'exploration le propriétaire de substances minérales qui voit son droit révoqué.

161. Le propriétaire ou l'exploitant qui, le (*indiquer ici la date de la présentation du présent projet de loi*), réalise des travaux d'exploitation à l'égard des substances minérales visées à l'article 4 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) doit transmettre au ministre, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de six mois celle de la sanction de la présente loi*), un avis écrit comprenant les renseignements suivants :

- 1° le nom et l'adresse du propriétaire et, le cas échéant, de l'exploitant;
- 2° la désignation du lot où est situé le gisement faisant l'objet de travaux d'exploitation minière;
- 3° la description de l'étendue et des limites du gisement ainsi que des travaux d'exploitation minière en cours sur celui-ci.

Le ministre doit, dans les 60 jours qui suivent la réception de l'avis, déterminer si les substances minérales sont en exploitation au sens de l'article 4 de la Loi sur les mines, tel que modifié par l'article 3 de la présente loi.

~~Le propriétaire ou l'exploitant peut contester devant la Cour du Québec la décision du ministre. Les articles 296 à 300 et 303 de la Loi sur les mines s'appliquent à cette contestation, avec les adaptations nécessaires.~~

~~Est révoqué en faveur de l'État, sans indemnité, à la date déterminée par le ministre, le droit aux substances minérales visées à l'article 4 de la Loi sur les mines pourvu que les substances minérales ne soient pas en exploitation, conformément au présent article, et qu'une contestation en vertu du troisième alinéa ne soit plus possible.~~

~~Le ministre publie un avis de la révocation à la *Gazette officielle du Québec* qui indique :~~

- 1° le nom du propriétaire;
- 2° le nom de la municipalité où est situé le gisement;
- 3° la désignation du lot où est situé le gisement;
- 4° la date de la révocation.

S'il détermine que les substances minérales sont en exploitation au sens de l'article 4 de la Loi sur les mines, le ministre publie un avis à la *Gazette officielle du Québec* qui indique :

- 1° le nom du propriétaire;
- 2° le nom de la municipalité où est situé le gisement;
- 3° la désignation du lot où est situé le gisement.

Le propriétaire ou l'exploitant peut contester devant la Cour du Québec la décision du ministre prise en vertu du deuxième alinéa. Les articles 296 à 300 et 303 de la Loi sur les mines s'appliquent à cette contestation, avec les adaptations nécessaires.

Est révoqué en faveur de l'État, sans indemnité, le (indiquer ici la date qui suit de six mois celle de la sanction de la présente loi) ou, si un avis est transmis au ministre conformément au premier alinéa, à la date de la décision finale, le droit aux substances minérales visées à l'article 4 de la Loi sur les mines pourvu que les substances minérales ne soient pas en exploitation, conformément à cet article et au présent article.

Dans les 30 jours de la révocation prévue au cinquième alinéa, la personne dont le droit aux substances minérales est révoqué a priorité pour obtenir un droit exclusif d'exploration sur tout ou partie du terrain où sont situées ces substances minérales, sauf si un droit exclusif d'exploration est déjà inscrit en faveur d'un tiers. Dans ce cas, la personne transmet un avis écrit au ministre pour demander l'inscription du droit exclusif d'exploration et la délivrance d'un certificat d'inscription.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 63

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES MINES ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 162

Remplacer l'article 162 du projet de loi par le suivant :

« **162.** Si les substances minérales mentionnées à l'article 5 de la Loi sur les mines font l'objet d'un bail d'exploitation de substances minérales de surface le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), elles sont abandonnées au propriétaire du sol à l'expiration du bail.

Un bail visé au premier alinéa, à l'exception de celui pour l'exploitation de la tourbe, ne peut être renouvelé. L'impossibilité de renouveler un bail ne donne droit à aucune indemnité.

Durant la période de validité du bail d'exploitation de substances minérales de surface, le propriétaire du sol peut déplacer ou utiliser conformément à l'article 6 de la Loi sur les mines, tel qu'il se lisait le (*indiquer ici la date qui précède celle de la sanction de la présente loi*), les substances minérales mentionnées à l'article 5 de cette loi et qui sont visées par le bail. ».

Adopté
PS.

Commentaire

Cet amendement vise à maintenir, jusqu'à leur expiration, les baux d'exploitation de substances minérales de surface en terres privées. L'abandon prévu à l'article 5 de la Loi sur les mines, proposé par l'article 4 du projet de loi, ne prendra donc effet qu'à l'expiration de ces baux. Les baux pour l'exploitation de la tourbe pourront être renouvelés.

Pendant cette période transitoire, le propriétaire du sol conservera son droit de déplacer ou d'utiliser les substances minérales comme le sable et le gravier pour ses besoins.

~~162. Les baux d'exploitation de substances minérales de surface pour l'exploitation des substances minérales visées à l'article 5 de la Loi sur les mines sont, selon le cas, modifiés ou révoqués sans indemnité afin que leur périmètre~~

~~n'inclue pas une terre concédée ou aliénée par l'État à des fins autres que minières.~~

~~162. Si les substances minérales mentionnées à l'article 5 de la Loi sur les mines font l'objet d'un bail d'exploitation de substances minérales de surface le (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi), elles sont abandonnées au propriétaire du sol à l'expiration du bail.~~

~~Un bail visé au premier alinéa, à l'exception de celui pour l'exploitation de la tourbe, ne peut être renouvelé. L'impossibilité de renouveler un bail ne donne droit à aucune indemnité.~~

~~Durant la période de validité du bail d'exploitation de substances minérales de surface, le propriétaire du sol peut déplacer ou utiliser conformément à l'article 6 de la Loi sur les mines, tel qu'il se lisait le (indiquer ici la date qui précède celle de la sanction de la présente loi), les substances minérales mentionnées à l'article 5 de cette loi et qui sont visées par le bail.~~

Am 56
art. 165

AMENDEMENT

Projet de loi n° 63

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES MINES ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 165

Retirer l'article 165 du projet de loi.

adopté
19.

Commentaire

Cet amendement vise à retirer la mesure transitoire proposée à l'article 165 du projet de loi pour que l'article 73 de la Loi sur les mines, tel que remplacé par l'article 36 du projet de loi, s'applique au titulaire du droit exclusif d'exploration dès le premier renouvellement qui suit la sanction.

~~165. L'article 73 de la Loi sur les mines s'applique au renouvellement des droits exclusifs d'exploration en vigueur le (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi), sauf pour le premier renouvellement auquel s'applique l'article 73, tel qu'il se lisait avant cette date.~~

AMENDEMENT

Projet de loi n° 63

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES MINES ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 165.1

Insérer, après l'article 165 du projet de loi, l'article suivant :

« **165.1.** Jusqu'à l'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu du paragraphe 12.7° de l'article 306 de la Loi sur les mines, modifié par l'article 122 de la présente loi, une étude d'opportunité économique et de marché, visée aux articles 98, 101, 104 et 118.1 de la Loi sur les mines, modifiés respectivement par les articles 43, 44, 48 et 51 de la présente loi, est requise pour toutes substances minérales, à l'exception de l'or et de l'argent, et le ministre détermine, dans chaque cas, les normes applicables à sa préparation. ».

Adopté
19.

Commentaire

Cet amendement vise à prévoir une mesure transitoire jusqu'à l'édiction d'un règlement déterminant les substances minérales pour lesquelles une étude d'opportunité économique et de marché doit être préparée lorsque la loi le requiert. Par exemple, lors de la demande de bail minier.

Les normes applicables à la préparation de cette étude sera déterminée par le ministre.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 63

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES MINES ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 165.2

Insérer, après l'article 165.1 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **165.2.** Jusqu'à l'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu du paragraphe 12.8° de l'article 306 de la Loi sur les mines, modifié par l'article 122 de la présente loi, le ministre détermine, dans chaque cas, les normes applicables à l'étude de faisabilité du projet exigée à l'article 101 de la Loi sur les mines, remplacé par l'article 44 de la présente loi. ».

*adapté
PS.*

Commentaire

Cet amendement vise à permettre à la ministre de déterminer les normes applicables à l'étude de faisabilité du projet exigée à l'article 101 de la Loi sur les mines, remplacé par l'article 44 de la présente loi, jusqu'à l'édiction d'un règlement.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 63

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES MINES ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 171

Remplacer l'article 171 du projet de loi par le suivant :

« 171. Jusqu'à l'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu du paragraphe 26.1.1° de l'article 306 de la Loi sur les mines, modifié par l'article 122 de la présente de loi, les normes que doit respecter le plan de réaménagement et de restauration sont déterminées par le ministre. ».

adapte
RS.

Commentaire

Cet amendement vise à permettre l'entrée en vigueur des modifications apportées à l'article 232.3 de la Loi sur les mines, proposées par l'article 83 du projet de loi, jusqu'à ce qu'un règlement déterminant les normes applicables au plan de réaménagement et de restauration soit édicté.

De plus, la mesure transitoire proposée n'est plus nécessaire considérant l'entrée en vigueur différée des modifications apportées à l'article 224 par l'article 79 du projet de loi.

~~171. Les premier et deuxième alinéas de l'article 224 de la Loi sur les mines, remplacé par l'article 79 de la présente loi, ne s'appliquent pas aux travaux d'exploration ou d'exploitation minières qui débutent avant le (indiquer ici la date qui suit de 60 jours celle de la sanction de la présente loi).~~

171. Jusqu'à l'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu du paragraphe 26.1.1° de l'article 306 de la Loi sur les mines, modifié par l'article 122 du projet de loi, les normes que doit respecter le plan de réaménagement et de restauration sont déterminées par le ministre.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 63

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES MINES ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 172

Ajouter, à la fin de l'article 172 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« Cependant, lorsqu'elles sont situées dans une terre du domaine privé qui n'est pas comprise dans un périmètre d'urbanisation, les substances minérales du domaine de l'État sont réputées soustraites à la prospection, à l'exploration et à l'exploitation en vertu de l'article 304.1.3.1 de la Loi sur les mines, édicté par l'article 118 du projet de loi, à compter du (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) pourvu qu'elles se situent dans un des terrains suivants :

1° un terrain compris dans un territoire incompatible avec l'activité minière;

2° un terrain qui fait l'objet le (*indiquer ici la date qui précède celle de la sanction de la présente loi*) d'un avis de suspension temporaire, antérieurement à la délimitation d'un territoire incompatible avec l'activité minière, en vertu de l'article 304.1 de la Loi sur les mines, tel qu'il se lisait à cette date. ».

adapté
DS.

Commentaire

Cet amendement vise à prévoir l'application de l'article 304.1.3.1 de la Loi sur les mines pour soustraire les substances minérales qui se situent dans des terres du domaine privé et qui étaient comprises dans un territoire incompatible avec l'activité minière.

Cette soustraction pourra être levée en application de l'article 304.1.4 de la Loi sur les mines, proposé par l'article 118 du projet de loi.

172. Les périmètres d'urbanisation délimités dans un schéma d'aménagement et de développement conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) et les terres du domaine privé sont exclus des territoires incompatibles avec l'activité minière délimités dans un tel schéma d'aménagement avant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

Cependant, lorsqu'elles sont situées dans une terre du domaine privé qui n'est pas comprise dans un périmètre d'urbanisation, les substances minérales du domaine de l'État sont réputées soustraites à la prospection, à l'exploration et à l'exploitation en vertu de l'article 304.1.3.1 de la Loi sur les mines, édicté par l'article 118 du projet de loi, à compter du (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) pourvu qu'elles se situent dans un des terrains suivants :

1° un terrain compris dans un territoire incompatible avec l'activité minière;

2° un terrain qui fait l'objet le (*indiquer ici la date qui précède celle de la sanction de la présente loi*) d'un avis de suspension temporaire, antérieurement à la délimitation d'un territoire incompatible avec l'activité minière, en vertu de l'article 304.1 de la Loi sur les mines, tel qu'il se lisait à cette date.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 63

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES MINES ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 109 (article 260.1 de la Loi sur les mines)

Supprimer, dans l'article 260.1 de la Loi sur les mines proposé par l'article 109 du projet de loi, « L'enquêteur ou ».

Adopté
NS.

Commentaire

Cet amendement vise à retirer la référence à l'enquêteur administratif à l'article 260.1 de la Loi sur les mines, proposé par l'article 109 du projet de loi, considérant qu'il est déjà prémuni d'une immunité en vertu de l'article 257 de cette loi.

109. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 259, des suivants :

« **260.** Le ministre peut autoriser, généralement ou spécialement, toute personne à agir comme enquêteur pénal pour l'application de la présente loi et de ses règlements.

« **260.1.** ~~L'enquêteur ou~~ l'enquêteur pénal ne peut être poursuivi en justice pour des actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

Articles 260 - 260.1 de la Loi sur les mines tels que modifiés

260. Le ministre peut autoriser, généralement ou spécialement, toute personne à agir comme enquêteur pénal pour l'application de la présente loi et de ses règlements.

260.1. L'enquêteur pénal ne peut être poursuivi en justice pour des actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

AMENDEMENT**Projet de loi n° 63****LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES MINES ET D'AUTRES DISPOSITIONS****ARTICLE 176**

Remplacer l'article 176 du projet de loi par le suivant :

« **176.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception :

1° de l'article 7.1 qui entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application du paragraphe 1.1° de l'article 306 de cette loi, modifié par l'article 122 de la présente loi;

2° de l'article 30, dans la mesure où il édicte l'article 65.1 de la Loi sur les mines, qui entre en vigueur à la date qui suit de six mois celle de la sanction de la présente loi;

3° de l'article 30, dans la mesure où il édicte les articles 66 et 66.1 de la Loi sur les mines, et de l'article 158, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application du paragraphe 8.2° de l'article 306 de cette loi, modifié par l'article 122 de la présente loi;

4° du sous paragraphe *b* du paragraphe 1° et du paragraphe 2° de l'article 35, qui entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application du paragraphe 10.1° de l'article 306 de la Loi sur les mines, modifié par l'article 122 de la présente loi;

5° de l'article 38 qui entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 18 mois celle de la sanction de la présente loi*);

6° de l'article 39, qui entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit d'un an celle de la sanction de la présente loi*);

7° de l'article 42.1 qui entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application du paragraphe 10.2° de l'article 306 de la Loi sur les mines, modifié par l'article 122 de la présente loi;

8° du paragraphe 1° de l'article 46, dans la mesure où il détermine le mandat du comité de suivi, qui entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application du paragraphe 12.11° de l'article 306 de la Loi sur les mines, modifié par l'article 122 de la présente loi;

9° de l'article 51, dans la mesure où il édicte l'article 118.2 de la Loi sur les mines, qui entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application du paragraphe 13.0.2° de l'article 306 de la Loi sur les mines, modifié par l'article 122 de la présente loi;

10° de l'article 52, qui entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application du paragraphe 13.0.3° de l'article 306 de la Loi sur les mines, modifié par l'article 122 de la présente loi;

11° de l'article 60 qui entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 18 mois celle de la sanction de la présente loi*);

12° de l'article 66, qui entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application du paragraphe 14.1.1° de l'article 306 de la Loi sur les mines, modifié par l'article 122 de la présente loi;

13° de l'article 74, qui entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application du paragraphe 21.2° de l'article 306 de la Loi sur les mines, modifié par l'article 122 de la présente loi;

14° de l'article 79, qui entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application du paragraphe 23.1° de l'article 306 de la Loi sur les mines, modifié par l'article 122 de la présente loi;

15° de l'article 93, dans la mesure où il édicte l'article 233.2 de la Loi sur les mines, qui entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application du paragraphe 26.4.1° de l'article 306 de la Loi sur les mines, modifié par l'article 122 de la présente loi;

16° de l'article 93, dans la mesure où il édicte l'article 233.3 de la Loi sur les mines, qui entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application du paragraphe 26.4.2° de l'article 306 de la Loi sur les mines, modifié par l'article 122 de la présente loi;

17° de l'article 95, qui entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application du paragraphe 26.4.3° de l'article 306 de la Loi sur les mines, modifié par l'article 122 de la présente loi. ».

Commentaire

Cet amendement vise à ajuster l'article 176 du projet de loi afin de prévoir une entrée en vigueur distincte pour certains articles.

Adopté
19.

~~176. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi), à l'exception :~~

~~1° de l'article 30, qui entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application du paragraphe 8.2.1° de l'article 306 de la Loi sur les mines, modifié par l'article 122 de la présente loi;~~

~~2° de l'article 35, qui entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application du paragraphe 10.1° de l'article 306 de la Loi sur les mines, modifié par l'article 122 de la présente loi;~~

~~3° de l'article 39, qui entre en vigueur le (indiquer ici la date qui suit d'un an celle de la date de la sanction de la présente loi);~~

~~4° de l'article 51, dans la mesure où il édicte l'article 118.1 de la Loi sur les mines, qui entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application du paragraphe 12.7° de l'article 306 de la Loi sur les mines, modifié par l'article 122 de la présente loi;~~

~~5° de l'article 74, qui entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application du paragraphe 21.2° de l'article 306 de la Loi sur les mines, modifié par l'article 122 de la présente loi;~~

~~6° de l'article 93, dans la mesure où il édicte l'article 233.2 de la Loi sur les mines, qui entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application du paragraphe 26.4.1° de l'article 306 de la Loi sur les mines, modifié par l'article 122 de la présente loi;~~

~~7° de l'article 93, dans la mesure où il édicte l'article 233.3 de la Loi sur les mines, qui entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application du paragraphe 26.4.2° de l'article 306 de la Loi sur les mines, modifié par l'article 122 de la présente loi.~~